

PROJET DE PARC EOLIEN DES SÊCHERONS

Commune de Reuilly
Département de l'Indre (36)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

- Lettre de demande
- Tome 1 : Cartographie
- Tome 2 : Étude d'impact – Annexes - Résumé non technique
- Tome 3 : Étude de dangers
- Note de présentation non-technique

Juillet 2025



VALOREM est certifié ISO 9001:2008, ISO 14001:2004 et OHSAS 18001 pour les activités suivantes : prospection, études, développement, achats, financement, construction, vente et exploitation de projets et de centrales de production d'énergies renouvelables.

L'ÉNERGIE
D'AGIR



TABLE DES MATIERES

1. OBJET DE LA DEMANDE	3
2. IDENTITE DU DEMANDEUR	5
2.1. IDENTITE DE LA MAISON MERE	6
2.2. IDENTITE DE LA FILIALE EXPLOITATION ET MAINTENANCE	6
3. LOCALISATION DE L'INSTALLATION	7
4. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES	11
5. PROCEDES DE FABRICATION	20
6. CAPACITES TECHNIQUES	21
6.1. CAPACITES TECHNIQUES DE VALOREM	22
7. CAPACITES FINANCIERES	31
7.1. VALOREM SAS	31
7.2. LES SECHERONS ENERGIES	31
7.3. REFERENCE DE FINANCEMENT REALISE PAR VALOREM	34
8. REMISE EN ETAT DU SITE	35
9. VOLET CARTOGRAPHIQUE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	39
10. AVIS DES OPERATEURS RADARS SUR LE PROJET	40
11. ANNEXES	41

1. Objet de la demande

La Société LES SECHERONS ENERGIES projette de construire et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Reuilly.

Ce parc comprend 2 éoliennes et 1 poste de livraison.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement des énergies renouvelables et de l'éolien, en particulier sur la région Centre-Val de Loire, et contribue aux objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre Val de Loire arrêté le 28 juin 2012.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), publiée au Journal officiel le 18 août 2015, a réaffirmé la stratégie de développement des énergies renouvelables avec de nouveaux objectifs :

- 32% de production d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'ici à 2030 ;
- Les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites de 40% à l'horizon 2030 et divisées par quatre d'ici 2050 ;
- La consommation énergétique finale sera divisée par deux en 2050 par rapport à 2012.

Le gouvernement a défini, par décret du 23 avril 2020, la dernière programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Il ne s'agit pas d'une loi mais de la présentation de la trajectoire des dix prochaines années en matière de politique de l'énergie, et donc de transition énergétique. Plusieurs objectifs y ont été annoncés : augmenter la capacité éolienne terrestre installée à 24,1 GW en 2023 et atteindre entre 33,2 et 34,7 GW d'ici 2028. La puissance éolienne terrestre installée au 31 décembre 2019 était de l'ordre de 16,5 GW. Elle doit donc être multipliée par deux entre 2020 et 2028 pour répondre aux objectifs fixés par la dernière PPE.

Le Parlement a choisi, dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010, de soumettre les éoliennes terrestres au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec une date d'effet au 13 juillet 2011.

Les textes réglementaires correspondants sont les suivants :

- Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, modifié par décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019,
- Arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (régimes de déclaration et d'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation, des installations classées pour la protection de l'environnement),
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6, relatif aux garanties financières d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation ;
- Arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Ces différents textes sont codifiés dans les articles R.181-1, R.515-101 et suivants, du code de l'environnement.

L'installation concernée par cette autorisation unique relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2980 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

Le parc éolien de LES SECHERONS ÉNERGIES participera à la transition énergétique française impulsée dans le cadre du Grenelle de l'environnement, à la volonté européenne de promouvoir l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur et aux respects des engagements internationaux établis pour répondre aux enjeux du développement durable (protocole de Kyoto, plan national de lutte contre le changement climatique, PPE...).

2. Identité du demandeur

La demande d'autorisation est effectuée par la société LES SECHERONS ENERGIES, société de projet et d'exploitation créée tout spécialement pour le projet de parc éolien sur la commune de Reuilly par VALOREM :

Dénomination ou raison sociale : LES SECHERONS ENERGIES

Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)

Adresse du siège social : 213, cours Victor Hugo – 33 130 BEGLES

Noms, prénoms et qualité du signataire de la demande :

Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, Gérant

SIRET : 951 161 793 00017 (R.C.S. BORDEAUX)

APE : 35.11Z Production d'électricité

Capital social : 1 000 €

Dans le cas de LES SECHERONS ENERGIES, les 2 éoliennes sont rattachées à l'établissement principal portant le n° de SIRET 951 161 793 00017 (R.C.S. BORDEAUX), pour une puissance installée maximale de 7,2 MW. Le poste de livraison est, lui, rattaché à l'établissement secondaire portant le n° de SIRET 951 161 793 00025.

Un K-Bis de moins de 3 mois est joint en annexe 1.

Noms, prénoms et qualité du signataire de la demande :

Pour Valorem :

Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, Gérant

Ou Monsieur Bertrand GUIDEZ, Directeur Général adjoint mandaté par LES SECHERONS ENERGIES.

Nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de suivre l'affaire :

Madame Tara HERVE-FRANCHART, cheffe de projet à l'Agence VALOREM Loire-Bretagne à Nantes :

06 09 45 31 33 – tara.herve-franchart@valorem-energie.com

2.1. Identité de la maison mère

LES SECHERONS ENERGIES est détenue à 100 % par VALOREM.

Dénomination sociale : VALOREM SAS

Forme juridique : Société par Action Simplifiée (SAS)

Adresse du siège social : 213, Cours Victor Hugo, 33 130 BEGLES

Date d'immatriculation : le 12 juillet 1994

N° SIRET : 395 388 739 00108

APE : 71.12B – ingénierie, études techniques

Capital social : 10 463 025,00 €

Président : AVENTO HOLDING (elle-même présidée par Jean-Yves GRANDIDIER)

Directrice générale déléguée : Nathalie NUTTEN

Le groupe VALOREM est né de la création de VALOREM en 1994. Initialement bureau d'études, VALOREM a élargi son activité pour devenir producteur d'énergies vertes. Le Groupe se compose aujourd'hui de deux filiales de métiers détenues à 100 % par VALOREM. Avec ses deux filiales, VALREA et VALEMO, le groupe VALOREM comprend un ensemble de compétences permettant d'assurer le développement de projets éoliens, de la phase de recherches de sites à la phase de construction, d'exploitation et de maintenance.

2.2. Identité de la filiale exploitation et maintenance

Dénomination sociale : VALEMO

Forme juridique : Société par Action Simplifiée

Adresse du siège social : 213, Cours Victor Hugo, 33 130 Bègles

Date d'immatriculation : le 2 janvier 2006

N° SIRET : 487 803 777 00035

APE : 71.12B – ingénierie, études techniques

Capital social : 400 000,00 euros

Direction :

Président : Jean Yves GRANDIDIER

Directeur Général : Frédéric PREVOST

VALEMO, dernière filiale née du groupe VALOREM SAS, a été créée en 2006 afin de filialiser l'activité d'exploitation et de maintenance intégrée initialement au sein de la structure VALOREM. Détenue à 100 % par VALOREM, l'activité de VALEMO s'étend sur l'ensemble du territoire national et s'est d'abord concentrée sur l'exploitation des parcs avant de démarrer des opérations de maintenance au début de l'année 2011. La mission de VALEMO se distingue donc en deux branches de prestations de service destinées aussi bien au groupe VALOREM qu'à des clients extérieurs.

3. Localisation de l'installation

Région : Centre-Val de Loire

Département : Indre (36)

Commune : Reuilly

Intercommunalité : Communauté de communes du Pays d'Issoudun

Lieux-dits :

- Eolienne n°1 : Lieu-dit Les Sécherons, Commune de Reuilly
- Eolienne n°2 : Lieu-dit Les Sécherons, Commune de Reuilly
- Poste de livraison : Lieu-dit Les Sécherons, Commune de Reuilly

LES SECHERONS (36)								
DESIGNATION		TERRAINS			PROPRIETAIRES			EXPLOITANTS
		Commune	Section	N° Parcelle	Société	Nom	Prénom	Société
EOLIENNE N° 1 VERS PDL	Eolienne 1	REUILLY	D	140	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LUCAY LE LIBRE	DESROCHES	Pascal Amaury	DESROCHES Amaury
	Plateforme	REUILLY	D	140	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LUCAY LE LIBRE	DESROCHES	Pascal Amaury	DESROCHES Amaury
	Surplomb	REUILLY	D	140	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LUCAY LE LIBRE	DESROCHES	Pascal Amaury	DESROCHES Amaury
	Chemin	REUILLY	D	140	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LUCAY LE LIBRE	DESROCHES	Pascal Amaury	DESROCHES Amaury
	Virage	REUILLY	D	140	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LUCAY LE LIBRE	DESROCHES	Pascal Amaury	DESROCHES Amaury
	Câble	REUILLY	D	140	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LUCAY LE LIBRE	DESROCHES	Pascal Amaury	DESROCHES Amaury
	PDL	REUILLY	D	140	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LUCAY LE LIBRE	DESROCHES	Pascal Amaury	DESROCHES Amaury
	Plateforme	REUILLY	D	140	GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LUCAY LE LIBRE	DESROCHES	Pascal Amaury	DESROCHES Amaury
DESIGNATION		TERRAINS			PROPRIETAIRES			EXPLOITANTS
		Commune	Section	N° Parcelle	Société	Nom	Prénom	Société
PDL vers EOLIENNE N° 2	Virage	REUILLY	ZM	26		PONROY	Romain	SCEA DOMAINE PONROY
	Câble	REUILLY	ZM	26		PONROY	Romain	SCEA DOMAINE PONROY
	Chemin	REUILLY	ZM	26		PONROY	Romain	SCEA DOMAINE PONROY
DESIGNATION		TERRAINS			PROPRIETAIRES			EXPLOITANTS
		Commune	Section	N° Parcelle	Société	Nom	Prénom	Société
EOLIENNE N° 2	Eolienne 2	REUILLY	ZM	2	GFA DU DOMAINE DE LA POPINELLERIE	QUANTIN	Paulette Jean-Philippe Marie-Agathe	SCEA DE LA POPINELLERIE
	Plateforme	REUILLY	ZM	2	GFA DU DOMAINE DE LA POPINELLERIE	QUANTIN	Paulette Jean-Philippe Marie-Agathe	SCEA DE LA POPINELLERIE

	Surplomb	REUILLY	ZM	2	GFA DU DOMAINE DE LA POPINELLERIE	QUANTIN QUANTIN BLIN	Paulette Jean-Philippe Marie-Agathe	SCEA DE LA POPINELLERIE
	Chemin	REUILLY	ZM	2	GFA DU DOMAINE DE LA POPINELLERIE	QUANTIN QUANTIN BLIN	Paulette Jean-Philippe Marie-Agathe	SCEA DE LA POPINELLERIE
	Virage	REUILLY	ZM	2	GFA DU DOMAINE DE LA POPINELLERIE	QUANTIN QUANTIN BLIN	Paulette Jean-Philippe Marie-Agathe	SCEA DE LA POPINELLERIE
	Câble	REUILLY	ZM	2	GFA DU DOMAINE DE LA POPINELLERIE	QUANTIN QUANTIN BLIN	Paulette Jean-Philippe Marie-Agathe	SCEA DE LA POPINELLERIE

Tableau de maîtrise foncière

Le tableau suivant indique les coordonnées géographiques des aérogénérateurs dans le système de coordonnées Lambert 2 étendu, Lambert 93 et UTM WGS 84 :

Installation	Coordonnées en Lambert 93		Coordonnées en Lambert 2 Étendu		Coordonnées en WGS 84	
	X (m)	Y (m)	X (m)	Y (m)	Longitude (est)	Latitude (nord)
Eol 1	623438	6665671	573748	2231953	1°59'26,80"	47°05'12,80"
Eol 2	623821	6665642	574132	2231927	1°59'45,01"	47°05'12,02"
PDL	623658	6665634	573969	2231919	1°59'37.25"	47°05'11.70"

Coordonnées géographiques des éoliennes du parc éolien des Sécherons

Installation	Z (altitude NGF)	
	Pied de l'éolienne (m)	Bout de pale maximum (m)
Eol 1	144.89	294.39
Eol 2	150	299.5
PDL	147,5	150,8

Altitudes des éoliennes du parc éolien des Sécherons

Description du poste de livraison

Le poste de livraison (36 m²) sera implanté à proximité du chemin desservant les éoliennes 1 et 2. Il s'inscrira sur une parcelle agricole. L'architecture du poste restera simple. Une finition avec une teinte béton brut gris clair (RAL 7035) a été préconisée par le paysagiste afin de parfaire son intégration visuelle. Le poste sera légèrement réhaussé par rapport au terrain naturel (de l'ordre de 70 cm). La finition de l'ensemble sera soignée, notamment les abords du poste (accès, sol). Le revêtement utilisé pour l'accès sera un granulat qui s'intègre bien dans le contexte paysager.

Des possibilités de raccordement

Le projet éolien des Sécherons est soumis au S3REnR région Centre-Val de Loire, entré en vigueur le 22 mars 2023. Ce S3REnR prévoit une capacité globale de raccordement en région Centre-Val de Loire de 4 000 MW, et plus précisément de 995 MW en considérant uniquement la zone électrique dans laquelle est situé le projet. Le schéma fait actuellement l'objet d'une adaptation, dont le lancement a été notifié au préfet le 25 janvier 2024. Cette adaptation n'aura pas d'impact sur le réseau électrique de la zone du projet.

Selon l'article D342-23 du Code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux publics doivent proposer la solution de raccordement sur le poste source le plus proche, disposant d'une capacité d'accueil suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée par le producteur.

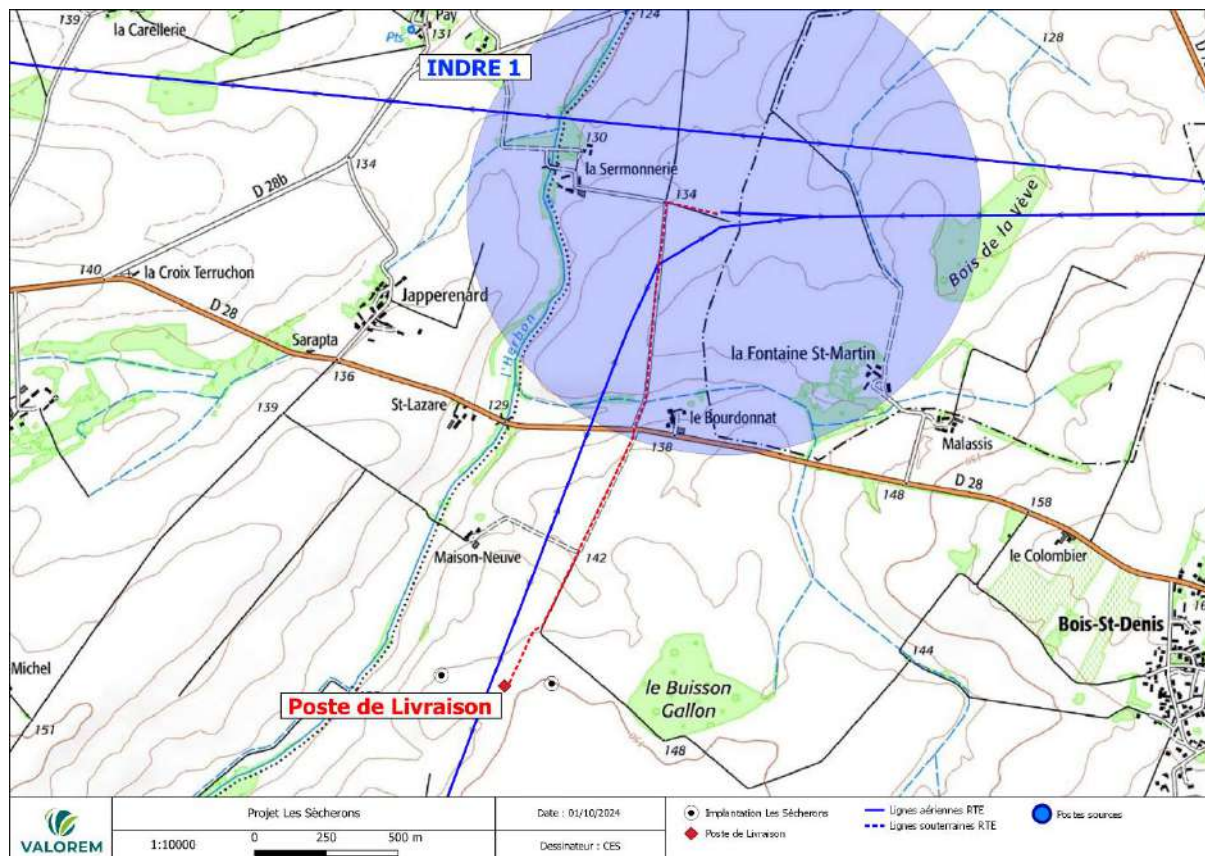
Compte tenu de la dynamique de développement des Energies Renouvelables dans la zone et des aménagements prévus par le S3REnR Centre-Val de Loire, un raccordement en départ direct sur le futur poste source de INDRE 1 est pressenti. Le poste, qui devrait être situé à seulement quelques kilomètres du projet (emplacement précis du poste inconnu à ce jour), constituera la solution de référence proposée par le gestionnaire de réseau. Ce poste sera équipé de trois transformateurs 225/20 kV de 80 MVA chacun, et deux transformateurs 90/20 kV de 36 MVA, ce qui représentera à terme une capacité d'accueil de 312 MW, uniquement sur le poste de INDRE 1, capacité suffisante pour accueillir le projet.

Le tracé de raccordement entre le Poste de Livraison et le poste source sera défini par le gestionnaire de réseau au cours de la procédure de raccordement. Il suit généralement le tracé le plus court entre le point de livraison et le poste source en empruntant majoritairement le domaine public, et en évitant les zones à enjeux (zone urbaine, zone protégée, ...). Conformément à l'article R323-25 du code de l'énergie, le projet de tracé retenu sera soumis à l'avis des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics ou de services publics concernés.

A l'heure de la rédaction de cette note, la procédure de demande de raccordement n'a pas encore été engagée. Cette dernière sera lancée à l'obtention de l'autorisation environnementale, et comprendra plusieurs étapes : élaboration de la Proposition Technique et Financière, puis élaboration de la Convention de Raccordement, et réalisation des travaux. Le tracé définitif sera précisé dans la convention de raccordement. A noter que l'emplacement définitif du poste source n'est pas connu à

l'heure de la rédaction de cette note. Sa position est estimée au Nord du projet, à environ 2 à 3 kilomètres.

La carte suivante présente donc le tracé pressenti pour le raccordement au réseau public de distribution, qui sera amené à évoluer selon les contraintes/enjeux rencontrées par le gestionnaire de réseau, et selon la position définitive du poste source.



Cheminement pressenti du raccordement du projet au poste source

Un document d'urbanisme compatible

L'ensemble des installations et des aménagements du projet éolien LES SECHERONS ENERGIES se localise sur le territoire de la commune de Reuilly. L'occupation du sol sur la commune est régie par le Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) de la communauté de communes du pays d'Issoudun approuvé le 6 décembre 2019. Les éoliennes, le poste de livraison électrique et leurs aménagements annexes sont uniquement localisés sur la zone A à vocation agricole.

Le règlement du PLUi indique que dans la zone A (à l'exclusion du secteur AV), sont admis « les locaux techniques industriels (...) à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère des sites et qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés » ainsi que « les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés (...) à l'exploitation des énergies renouvelables ».

L'implantation d'éoliennes et de leurs aménagements annexes sont donc autorisés en zone A. Comme l'indique la présente étude d'impact, le projet aura des incidences limitées sur l'activité agricole. Du point

de vue du paysage, il s'inscrira en cohérence avec les autres parcs éoliens du territoire et n'engendrera pas d'effets supplémentaires importants au regard de sa bonne lisibilité, de sa faible empreise visuelle et de sa situation entre plusieurs parcs existants.

Les éoliennes du projet des Sécherons sont par ailleurs situées à plus de 500 m des zones urbanisables à destination d'habitation, conformément à l'article L.515-44 du code de l'environnement.

4. Nature et volumes des activités

Le projet de parc éolien de LES SECHERONS ENERGIES comprend 2 éoliennes et un poste de livraison.

Capacité nominale maximale de chaque éolienne : 3,6 MW

Capacité totale maximale du parc éolien : 7,2 MW

Hauteur maximale en sommet de nacelle : 96 m maximum.

Hauteur maximale hors tout de chaque éolienne : 149,5 m maximum.

La rubrique de la nomenclature des installations classées concernée est la suivante (selon les articles L.553-1 et R.511-9 du code de l'environnement) :

2980-1 - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	6
	b) Inférieure à 20 MW ...	D	

A : Autorisation

D : Déclaration

Le projet de parc éolien des SECHERONS ENERGIES est soumis à **Autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En suivant, il est présenté un tableau listant les différents articles de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et suivants, montrant les engagements du pétitionnaire pour répondre à ces prescriptions permettant la conformité de l'installation projetée.



N°	ALINEA	ARTICLE	ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE	CONFORMITE DE L'INSTALLATION										
3	I.	Sans préjudice de la distance minimale d'éloignement imposée par les articles L. 515-44 et le cas échéant L. 515-47 du code de l'environnement, l'installation est implantée à une distance minimale de 300 mètres : - d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ; - d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement.	Les installations du parc éolien LES SECHERONS Énergies seront situées à plus de 300 m de toute installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ainsi que de toute installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement.	OUI										
	II.	Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation.	/	OUI										
	III.	Lors d'un renouvellement, lorsque les distances d'éloignement au moment du dépôt du porter- à-connaissance sont inférieures à celles mentionnées par l'article L. 515-44 du code de l'environnement, ces distances ne peuvent en aucun cas être diminuées.	Le parc éolien LES SECHERONS Énergies ne constitue pas un renouvellement.	NON CONCERNÉ										
4		L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale. En outre, les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire.	Les installations du parc éolien LES SECHERONS Énergies se situent en dehors des zones de contraintes des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale. Les installations du parc éolien LES SECHERONS Énergies se localisent dans un secteur concerné par les procédures d'approches aux instruments (TAA 2100) de l'aérodrome de Bourges. L'altitude maximale admissible des éoliennes en bout de pale est fixée à 339 m NGF. Les quatre éoliennes présenteront une hauteur maximale pale à la verticale de 149,5 m. Elles atteindront pour la plus haute une altimétrie de 299,5 m NGF, soit une cote maximale compatible avec la hauteur admissible définie par la DGAC. Les éoliennes du projet éolien LES SECHERONS Énergies sont localisées à 49 km du radar militaire d'Avord. Les éoliennes sont donc éloignées du radar militaire le plus proche, ce qui limite le risque de perturbation des capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés par l'armée. Elles ont été implantées en ligne dans une orientation permettant de limiter l'emprise horizontale des éoliennes depuis le radar. Deux parcs éoliens en exploitation sont par ailleurs présents entre le radar militaire d'Avord et le projet de parc éolien : le parc éolien des Coudrays (commune de Sante-Thorette) et le parc éolien des Trois Ormes (communes Limeux et Cerbois). Ces éoliennes constituent des masques visuels qui s'interposent entre le projet éolien des sécherons et le radar militaire. Les services de l'Armée ont été sollicités dans le cadre du projet pour des éoliennes d'une hauteur totale en bout de pale de 149,5 m L'armée a émis un avis favorable. Les installations du projet ne remettent donc pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire.	OUI										
4-1	I.-	Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, pour les aspects de sécurité météorologique des personnes et des biens, les distances minimales d'éloignement prévues par le point 12° d de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement sont fixées dans le tableau I. <table><tr><th colspan="2">TABLEAU I</th></tr><tr><th></th><th>Distance minimale d'éloignement en kilomètres</th></tr><tr><td>Radar de bande de fréquence C</td><td>20</td></tr><tr><td>Radar de bande de fréquence S</td><td>30</td></tr><tr><td>Radar de bande de fréquence X</td><td>10</td></tr></table>	TABLEAU I			Distance minimale d'éloignement en kilomètres	Radar de bande de fréquence C	20	Radar de bande de fréquence S	30	Radar de bande de fréquence X	10	Les installations du parc éolien LES SECHERONS Énergies sont situées à plus de 20 km de tout radar de bande de fréquence C, 30 km de tout radar de bande de fréquence S et 10 km de tout radar de bande de fréquence X en lien avec la sécurité météorologique des personnes et des biens.	OUI
	TABLEAU I													
	Distance minimale d'éloignement en kilomètres													
Radar de bande de fréquence C	20													
Radar de bande de fréquence S	30													
Radar de bande de fréquence X	10													
	II.	L'étude des impacts cumulés, prévue par le point 12° d de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, justifie du respect : – d'une occultation maximale, à tout moment, de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs ; – d'une longueur maximale de 10 km de la zone d'impact de l'installation ; – d'une inter-distance minimale de 10 km entre la zone d'impact de l'installation et les zones d'impacts des autres parcs ; – d'une inter-distance minimale de 10 km entre la zone d'impact de l'installation et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1er juin 2015. Dans le cas où l'étude des impacts cumulés montre que la zone d'impact globale n'est pas modifiée, le respect du seul critère d'occultation maximale mentionné ci-dessus est suffisant.	L'implantation des aérogénérateurs n'est pas prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, aucune étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance n'est donc nécessaire.	NON CONCERNÉ										



N°	ALINEA	ARTICLE	ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE	CONFORMITE DE L'INSTALLATION								
4-2		L'étude des impacts cumulés peut être réalisée selon une méthode reconnue par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies au III du présent article. À défaut, le préfet consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens dans le cadre de la procédure de consultation prévue par l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement.										
	III.	La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue au point II du présent article, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement : -d'une présentation de la méthode de modélisation ; -d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation ; -de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau I. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce dernier de l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.	/	NON CONCERNÉ								
	IV.	En application du point 4 de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, l'avis conforme de l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens est requis lorsque l'implantation d'un aérogénérateur est inférieure aux distances de protection fixées dans le tableau II. Le cas échéant, cet établissement public demande des compléments à l'étude des impacts cumulés prévue par le point II du présent article. TABLEAU II <table><tr><td></td><td>Distance de protection en kilomètres</td></tr><tr><td>Radar de bande de fréquence C</td><td>5</td></tr><tr><td>Radar de bande de fréquence S</td><td>10</td></tr><tr><td>Radar de bande de fréquence X</td><td>4</td></tr></table>		Distance de protection en kilomètres	Radar de bande de fréquence C	5	Radar de bande de fréquence S	10	Radar de bande de fréquence X	4	/	NON CONCERNÉ
		Distance de protection en kilomètres										
	Radar de bande de fréquence C	5										
Radar de bande de fréquence S	10											
Radar de bande de fréquence X	4											
V.	Un projet faisant l'objet d'un renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, vérifie l'une des conditions suivantes : – le projet justifie du respect des quatre critères définis au premier alinéa de l'article 4.1-II, ou n'aggrave pas la situation des radars météorologiques vis-à-vis du ou des critères qui ne sont pas respectés dans la situation préexistante. – le projet ne modifie pas la zone d'impact globale et satisfait au critère d'occultation défini au premier alinéa de l'article 4.1-II, ou n'aggrave pas la situation des radars météorologiques vis-à-vis de ce critère s'il n'est pas respecté dans la situation préexistante. Dans ces deux cas, les éléments portés à la connaissance du préfet en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement contiennent une étude comparant les impacts avant et après modification. L'étude peut être réalisée selon une méthode reconnue par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies au III du présent article.	Le parc éolien LES SECHERONS Énergies ne constitue pas un renouvellement.	NON CONCERNÉ									
I.	Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, pour les aspects de la sécurité de la navigation maritime et fluviale, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau III ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit de de l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité de la navigation maritime et fluviale. TABLEAU III <table><tr><td></td><td>Distance minimale d'éloignement en kilomètres</td></tr><tr><td>Radar portuaire</td><td>20</td></tr><tr><td>Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage</td><td>10</td></tr></table>		Distance minimale d'éloignement en kilomètres	Radar portuaire	20	Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10	Les installations du parc éolien LES SECHERONS Énergies sont situées à plus de 20 km de tout radar portuaire et 10 km de tout radar de centre régional de surveillance et de sauvetage.	OUI			
	Distance minimale d'éloignement en kilomètres											
Radar portuaire	20											
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10											
	II.	Dans le cas d'un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique d'une installation ne respectant pas les distances minimales d'éloignement fixées dans le tableau III, la modification des aérogénérateurs n'augmente pas les risques de perturbations des radars portuaires et de centre régional de surveillance et de sauvetage. À cette fin, l'exploitant dispose de l'accord écrit de l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité de la navigation maritime et fluviale.	Le parc éolien LES SECHERONS Énergies ne constitue pas un renouvellement.	NON CONCERNÉ								



N°	ALINEA	ARTICLE	ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE	CONFORMITE DE L'INSTALLATION
4-3.		Les règles applicables aux avis conformes du ministre chargé de l'aviation civile sont fixées par arrêté pris pour l'application de l'article R. 181-32.	Le parc LES SECHERONS Énergies est compatible avec les activités de l'aviation civile.	OUI
5		Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.	Les aérogénérateurs du parc LES SECHERONS Énergies sont situées à plus de 250 m de tout bâtiment à usage de bureaux. Aucune étude sur l'ombre projetée des aérogénérateurs n'est donc nécessaire.	OUI
6		L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieurs à 100 microteslas à 50-60 Hz.	L'implantation des installations du parc éolien LES SECHERONS Énergies permet de garantir que les habitations ne seront pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieurs à 100 microteslas à 50-60 Hz.	OUI
7		Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.	Le site du parc LES SECHERONS Énergies disposera en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès sera entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté durant la durée d'exploitation des installations.	OUI
8		L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.	Les aérogénérateurs du parc LES SECHERONS Énergies seront conçus pour garantir le maintien de leur intégrité technique au cours de leur durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permettra de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent attestera de la conformité de chaque aérogénérateur du parc LES SECHERONS Énergies avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant disposera des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur du parc LES SECHERONS Énergies a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.	OUI
9		L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.	L'installation du parc LES SECHERONS Énergies sera mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement permettra de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation attestera de la mise à la terre de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation du parc LES SECHERONS Énergies. Des contrôles périodiques seront effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.	OUI
10		L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.	L'installation du parc LES SECHERONS Énergies sera conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respecteront les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures aux aérogénérateurs, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement permettra de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent attestera de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs du parc LES SECHERONS Énergies.	OUI

N°	ALINEA	ARTICLE	ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE	CONFORMITE DE L'INSTALLATION
11		Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.	Le balisage de l'installation sera conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.	OUI
12		L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.	L'exploitant mettra en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs du parc LES SECHERONS Énergies. Ce suivi débutera dans les 12 mois qui suivront la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi sera renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi sera renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant sera conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental seront versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données sera effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.	OUI
13		Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.	Les personnes étrangères à l'installation n'auront pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur et du poste de livraison seront maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.	OUI
14		Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.	Chaque aérogénérateur du parc LES SECHERONS Énergies sera identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro sera identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison. Elles concerneront notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.	OUI
15		Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.	Le fonctionnement de l'installation du parc éolien LES SECHERONS Énergies sera assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaîtra les procédures à suivre en cas d'urgence et procèdera à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, seront consignés dans un registre. Le registre contiendra également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.	OUI
16		L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.	L'intérieur de l'aérogénérateur sera maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables sera interdit.	OUI
17		Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - Un arrêt ; - Un arrêt d'urgence ; - Un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.	Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalisera des essais (arrêt, arrêt d'urgence, arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime) sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. Suivant une périodicité qui ne	OUI



N°	ALINEA	ARTICLE	ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE	CONFORMITE DE L'INSTALLATION
		Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.	pourra excéder 1 an, l'exploitant réalisera des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests seront consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison seront maintenus en bon état et seront contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle seront fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques seront annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.	
18	I.	Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.	Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne pourra excéder trois ans, l'exploitant procèdera à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur du parc éolien LES SECHERONS Énergies. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur pourra être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.	OUI
	II.	Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.	Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne pourra excéder 6 mois, l'exploitant procèdera à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.	OUI
	III.	L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.	L'installation du parc éolien LES SECHERONS Énergies sera équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tiendra à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne pourra excéder un an, l'exploitant procèdera au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.	OUI
	IV.	La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.	La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article seront consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.	OUI
19		L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.	L'exploitant disposera d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel seront précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui devront être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tiendra à jour, pour son installation, un registre dans lequel seront consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.	OUI
20		L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	L'exploitant éliminera ou fera éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination seront régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre sera interdit.	OUI
21		Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire	Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants seront récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage seront la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux	OUI



N°	ALINEA	ARTICLE	ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE	CONFORMITE DE L'INSTALLATION
		inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.	utilisables ou de l'énergie. Cette disposition ne sera pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.	
22		Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.	Des consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiqueront : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiqueront également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.	OUI
23		En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.	En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur du parc éolien LES SECHERONS Énergies, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé sera en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.	OUI
24		Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.	Chaque aérogénérateur sera doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils seront positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre.	OUI
25		Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.	Chaque aérogénérateur du parc éolien LES SECHERONS Énergies sera équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur sera mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définira une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figurera parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur sera reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respectera les règles prévues par ce référentiel.	OUI
26		L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Les installations du parc éolien LES SECHERONS Énergies respecteront les émergences admissibles de 5 dB(A) pour la période de jour. Elles feront l'objet d'un fonctionnement optimisé en période nocturne afin de respecter les 3 dB(A) réglementaires. Le niveau de bruit maximal fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit, mesuré en	OUI



N°	ALINEA	ARTICLE	ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE	CONFORMITE DE L'INSTALLATION						
		<table><tr><td>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures</td></tr><tr><td>Sup à 35 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table> En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures	Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2, sera respecté par les installations du parc éolien LES SECHERONS Énergies. Aucun bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, n'est attendu de manière établie ou cyclique, dont la durée d'apparition pourrait excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies. Aucune autre installation classée, soumise à autorisation au titre de rubriques différentes, n'est exploitée par le même exploitant sur le site du projet.	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures								
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
27		Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier seront conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	OUI						
28	I.	L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.	L'exploitant fera vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Cette vérification sera faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation devra être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivront la mise en service industrielle de l'installation.	OUI						
	II.	Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.	Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, seront conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.	OUI						
29	I.	Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent : - le démantèlement des installations de production d'électricité ; - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ; - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ; - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.	Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprendront : - le démantèlement des installations de production d'électricité ; - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison pourront être réutilisés ; - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations pourra être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place pourront ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ; - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de	OUI						

N°	ALINEA	ARTICLE	ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE	CONFORMITE DE L'INSTALLATION
			caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.	
	II.	Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum : - après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.	Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations seront excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fera l'objet d'une dérogation prévue par le I, devront être réutilisés ou recyclés. Au minimum, 45 % de la masse des rotors devra être réutilisés ou recyclés.	OUI
	III.	Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.	Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fera attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation sera établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.	OUI
30		Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.	Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement sera déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Le montant total de la garantie financière pour les 4 éoliennes du parc éolien LES SECHERONS Énergies s'élève à 230 000 € HT avant toute modalité d'actualisation et 291 565 € HT avec l'actualisation à la date de rédaction du document. Ce montant sera réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.	OUI
31		Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.	Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualisera le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualisera ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fera en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.	OUI
32		L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30.	/	OUI

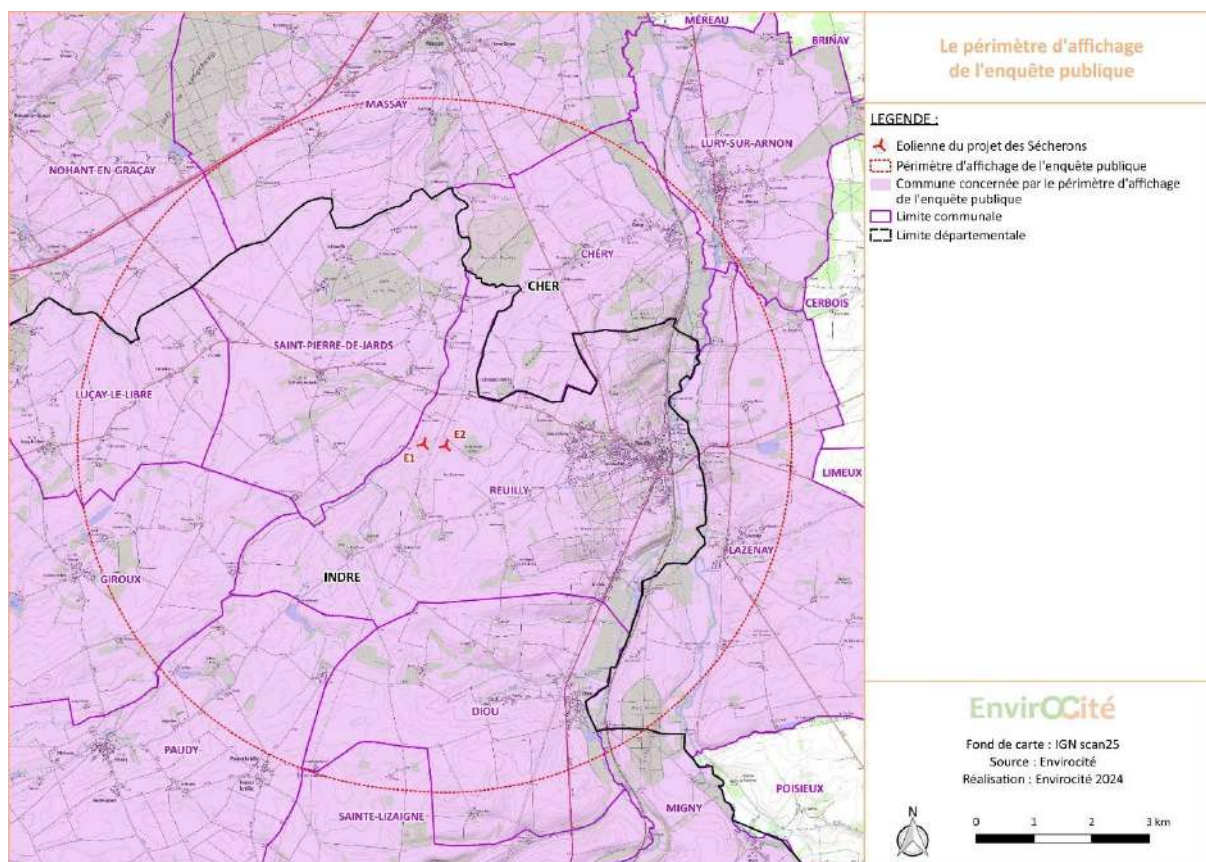
Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 6 km autour des éoliennes (cf. carte ci-après). Les 8 communes suivantes du département de l'Indre et 7 communes du département du Cher seront concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique fixé à 6 km à partir des installations des SECHERONS ENERGIES :

Communautés de Communes	Communes
Communauté de communes du Pays d'Issoudun	Migny (36)
	Diou (36)
	Paudy (36)
	Reuilly (36)
	Sainte-Lizaigne (36)
Communauté de communes Cœur de Berry	Chéry (18)
	Lazenay (18)
	Lury-sur-Arnon (18)
Communauté de communes Champagne Boischauts	Giroux (36)
	Luçay-le-Libre (36)
	Saint-Pierre-de-Jards (36)

Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt

Nohant-en-Graçay (18)

Massay (18)



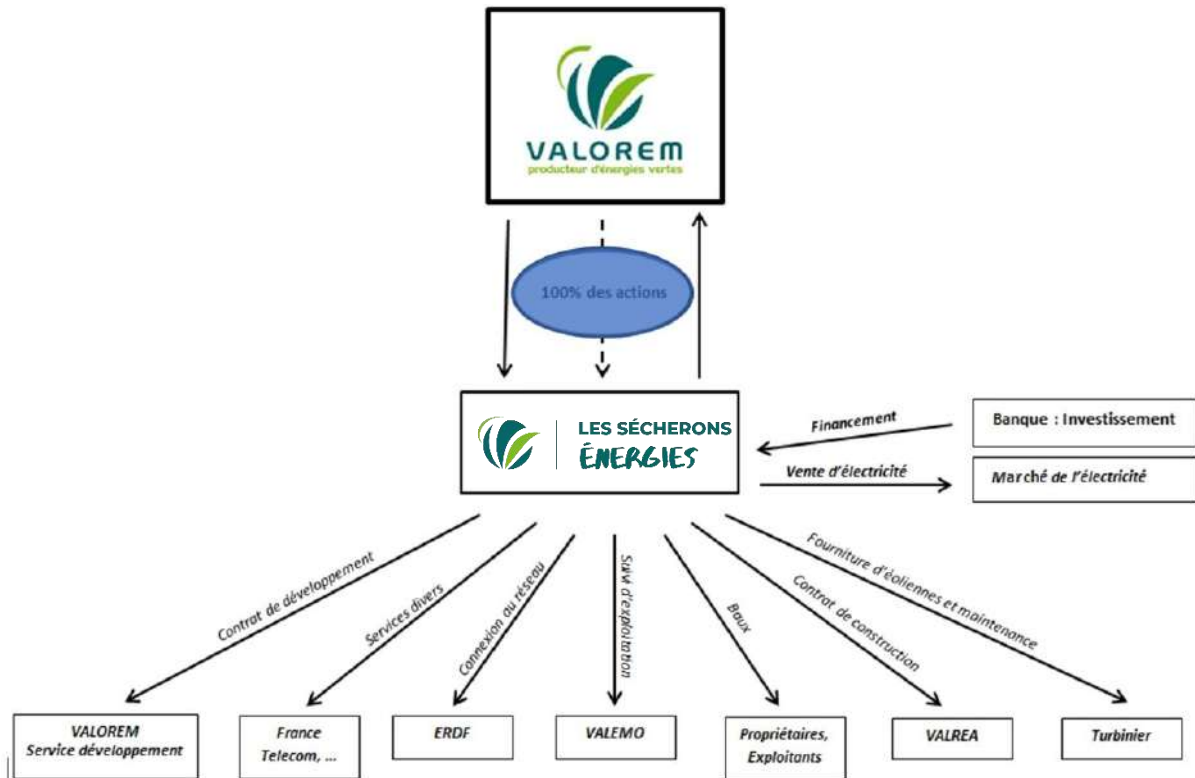
Plan du périmètre d'affichage d'enquête publique du projet des Sécherons

5. Procédés de fabrication

Les aérogénérateurs produisent de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et ne mettent pas en œuvre de procédés de fabrication spécifique. Compte tenu de la capacité nominale maximale installée (7,2 MW) et de la production envisagée (15,3 GWh par an), les rejets atmosphériques évités par LES SECHERONS ENERGIES peuvent être estimés à environ 702,3 tonnes de CO₂ par an (comparés au mix énergétique français).

6. Capacités techniques

Organisation du projet :



6.1. Capacités techniques de VALOREM

Acteur incontournable dans les énergies renouvelables, **VALOREM** est présent dans plusieurs régions en France et continue d'étendre ses activités à travers la France métropolitaine. La société, dont le siège se trouve à Bègles, est décentralisée en 8 agences de développement en France et Territoires d'Outre-Mer situées à Carcassonne, Amiens, Nantes, Aix-en-Provence, Lorient, Lyon et Guadeloupe. VALOREM est le 1^{er} développeur EnR français indépendant en termes de puissance installée.



Les agences de VALOREM en France

Le fonctionnement de **VALOREM** est guidé par une volonté de présence locale et permanente, via des implantations régionales, pour le développement et l'exploitation de leurs projets. Ces équipes locales s'appuient sur des ressources internes expérimentées et des experts régionaux externes compétents. Au sein de VALOREM, un bureau d'études est entièrement dédié à l'assistance des corps de métier qui pilotent le développement, la construction et l'exploitation d'un parc éolien. Des bases de maintenance sont installées à proximité des parcs, exploités par VALEMO.

Ce sont aujourd'hui plus de 500 collaborateurs expérimentés qui, grâce à un savoir-faire pluridisciplinaire et complémentaire, concrétisent des projets durables tout en garantissant le respect des enjeux humains et environnementaux. Le haut niveau de qualification des collaborateurs de **VALOREM** leur confère les connaissances nécessaires pour accompagner les collectivités et leurs partenaires à toutes les étapes d'un projet et maîtriser toute la chaîne de développement d'unités de production en énergies renouvelables : études, développement, mobilisation de capitaux et financement, construction, suivi d'exploitation et maintenance des installations.

VALOREM s'engage à toujours choisir la meilleure énergie pour le bon territoire, à agir dans l'information et la concertation avec les riverains durant le long processus du développement de projet. Lors des phases préliminaires d'un projet, VALOREM engage un réel dialogue avec les habitants du territoire d'implantation.

Par ailleurs Jean-Yves GRANDIDIER, président de VALOREM, est cofondateur et ancien président de France Energie Eolienne (aujourd'hui France Renouvelables), association regroupant la majorité des acteurs de l'éolien français.

Certifications

VALOREM est certifié depuis le mois de mars 2014, ISO 9001 : 2008, ISO 14001 : 2015 et ISO 45001 : 2018 pour les activités suivantes : prospection, études, développement, achats, financement, construction, vente et exploitation de projets et de centrales de production d'énergies renouvelables.

En tant que maître d'ouvrage : Tous Risques Chantiers, Pertes de Recettes Anticipées, Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage

En tant qu'exploitant : Dommages y compris Bris de Machines, Pertes de Recettes Consécutives et Responsabilité Civile de l'Exploitant



VALOREM a mis en place une organisation rigoureuse veillant à garantir la satisfaction client et la transparence dans sa communication à toutes les phases d'un projet d'énergies renouvelables.



VALOREM vise à limiter au maximum son impact sur l'environnement à tous les stades du projet d'énergies renouvelables comme dans la vie quotidienne des équipes du groupe.



En matière de santé et sécurité au travail, VALOREM a mis en place une organisation rigoureuse pour prévenir les accidents, évaluer et réduire les risques, améliorer les conditions de travail de ses salariés et répondre aux réglementations en vigueur.

L'obtention de la certification ISO 9001:2008 garantit aux clients de VALOREM et de ses filiales VALREA (Construction et mise en exploitation de projets de centrales de production d'énergies renouvelables) et VALEMO (exploitation et maintenance de centrales de production d'énergies renouvelables) leur implication dans la satisfaction de leurs attentes à tous les stades d'un projet d'énergie renouvelable. La certification à la norme ISO 14001:2004 atteste, quant à elle, de l'ensemble des dispositifs mis en place pour réduire et maîtriser l'impact environnemental des activités du groupe. Enfin, la norme ISO 45001:2020 assure que le système de management de la sécurité est conforme à la réglementation française, qu'il maîtrise la santé et la sécurité des salariés de VALOREM, VALREA et VALEMO, et qu'il met en place une démarche d'amélioration continue pour la prévention de la santé et de la sécurité.

VALOREM est classée 3^{ème} des développeurs français dans le domaine de l'éolien pour l'emploi.

VALOREM, VALEMO et VALREA sont également certifiées pour leur activité photovoltaïque.

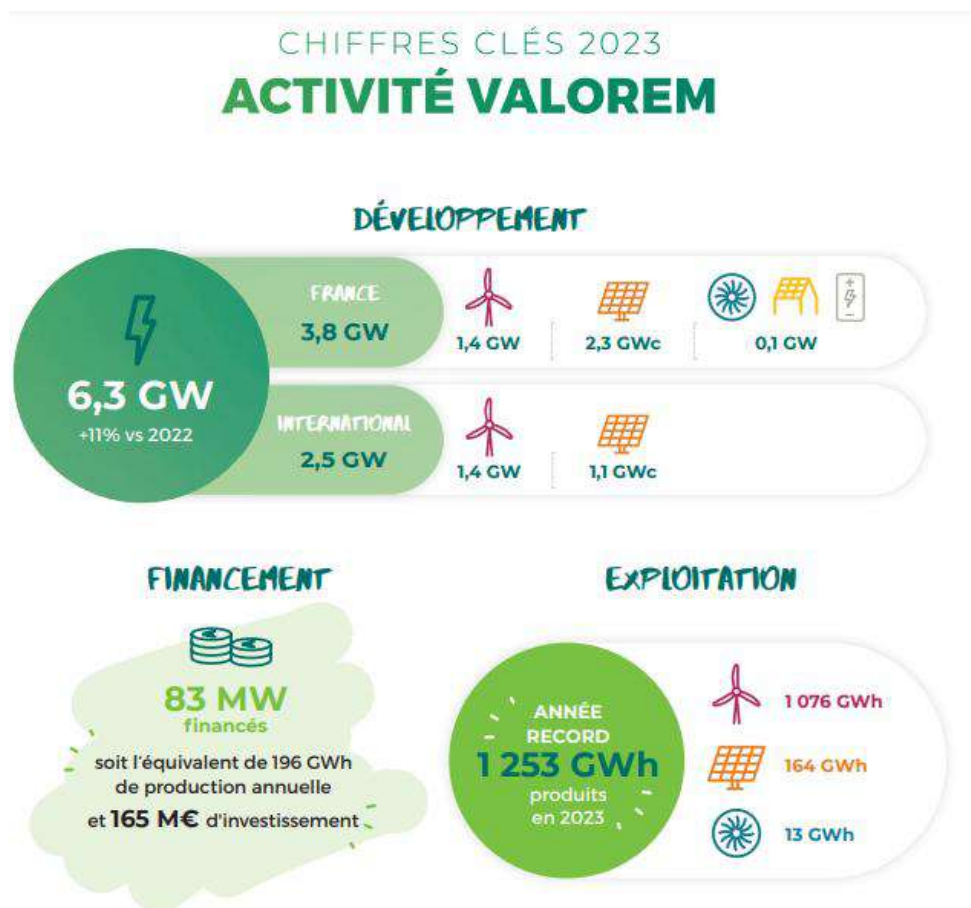
Nous sommes certifiés AQPV sur nos activités de :

- Conception / Bureau d'étude (VALOREM)
- Réalisation / Construction (VALREA)

- Maintenance / Supervision-Reporting et Exploitation-maintenance (VALEMO)

VALOREM, Développement de projets

VALOREM a aujourd'hui 30 ans d'expertise dans les énergies vertes :



Les références de VALOREM

Attaché à l'acceptabilité des projets développés, VALOREM adopte une démarche territoriale décentralisée en s'appuyant, autour du siège à Bègles, sur un réseau d'agences (Amiens, Carcassonne, Aix-en-Provence, Lyon, Lorient, Nantes et Pointe-à-Pitre) depuis lesquelles les chargés de projets travaillent au plus près des collectivités, populations et administrations.

VALOREM, Service Environnement & Paysage

Le Service Environnement et Paysage, pleinement intégré au Département du Développement France, est composé de chargés d'études environnement et de dessinateurs-cartographes. Aujourd'hui, le service se compose de 14 collaborateurs. Plus de 200 études d'impacts ont été supervisées ou réalisées par VALOREM.

VALOREM s'assure également de la qualité des suivis environnementaux en phase de construction puis d'exploitation (suivis de mortalité, de fréquentation, de réhabilitation de milieux, d'efficacité des mesures). Actuellement, 37 parcs éoliens sont suivis par VALOREM avec la collaboration d'organismes

locaux (CPIE, etc.), d'associations de défense de l'environnement (LPO, etc.) et de bureaux d'études spécialisés. Ceci afin d'assurer la cohérence et le respect de l'environnement des sites, notamment au vu des études réalisées en amont.

VALOREM, Bureau d'Etudes Gisement

Le bureau d'étude « Vent et Acoustique » dispose d'une équipe d'ingénieurs et de techniciens multi compétence qui a réalisé plus de 300 campagnes de mesures de vent, en France métropolitaine, dans les territoires d'outre-mer et à l'international (Finlande, Grèce, Portugal, Roumanie, Ukraine, Haïti, Mauritanie, Tunisie). Le bureau d'études a également participé à la réalisation de 7 atlas éoliens régionaux en collaboration avec Météo-France (Aquitaine, Alsace, Limousin, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Guadeloupe et Tchad). Les données de vent recueillies à l'aide de mâts de mesures pendant les études de faisabilité permettent de définir avec précision le gisement, élément majeur du choix d'implantation et des technologies.

Le bureau d'études a également réalisé plus de 130 campagnes acoustiques sur le territoire français pour ses propres projets en développement, ses actifs construits, mais aussi pour des tiers.

Il prend aussi parfois le rôle d'auditeur projets et conseil.

Également impliqué dans les projets éoliens offshore, VALOREM donne une grande place à l'innovation technique et à la veille réglementaire.

VALOREM, Service Juridique

La société VALOREM dispose d'un service juridique dont les compétences diversifiées viennent en support du développement, de la construction et de l'exploitation de parcs éoliens. La mission du service juridique se concentre essentiellement sur la sécurisation juridique des projets éoliens. Le service juridique est garant de la bonne application de la législation et s'attache, pendant toute la phase de développement, à accompagner le responsable du projet. Il permet d'assurer la maîtrise foncière du site (rédaction des promesses de bail et baux emphytéotiques) et l'analyse de l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur sur le site retenu afin de respecter la compatibilité du projet avec les règles en vigueur. Il assure également le suivi juridique des dossiers de demande de permis de construire et d'autorisation d'exploiter.

La présence du service juridique au sein du groupe VALOREM permet une grande réactivité et d'optimiser l'encadrement des diverses procédures administratives. Celui-ci appuie notamment la phase de pré-construction du parc ainsi que la phase de financement. Enfin, il a en charge la rédaction des différents actes et contrats nécessaires au groupe.

VALOREM et ses filiales métiers :

VALREA SAS, créée en 2007, est spécialisée dans la construction d'installations en énergies renouvelables et bénéficie d'une solide expérience pour le compte de différents clients nationaux et internationaux.

VALREA propose différents types de prestations :

- Clefs en main (BOP infrastructures) ;
- Maîtrise d'œuvre (MOE) ;
- Ingénierie de projet ;
- Transport, Montage, Levage.
- Assistance technique ;
- Missions spécifiques liées au raccordement électrique et à la planification de projet de construction.

VALREA est aujourd'hui reconnue comme la référence pour les missions AMO et MOE dans le cadre de la construction des parcs éoliens en France. Depuis sa création, elle a effectué ses prestations sur plus de 90 chantiers supervisés (pour 1 150 MW) et à travers plus de 115 missions (pour 1 300 MW).

Cette entité compte un service spécifiquement dédié à l'ingénierie électrique, composé d'ingénieurs électrique qui réalisent le dimensionnement technique, les demandes d'autorisation et le contrôle des installations électrique autant inter-éoliennes que de raccordement au réseau.



VALEMO est spécialisée dans l'exploitation, la maintenance et la conduite des installations de production d'énergie verte : éolien, solaire, hydroélectricité, énergies marines.

VALEMO, filiale « exploitation » de VALOREM réalise le suivi ou la maintenance de plus de 850 MW de parcs éoliens en France pour son propre compte ou pour le compte de tiers : EOLFI (filiale de VEOLIA), Société Française d'Éolienne, AALTO POWER, JMB, AEROWATT, particuliers, ...

VALEMO a deux métiers principaux :

- Le suivi d'exploitation des parcs ENR (éolien, photovoltaïque) dont les missions consistent à optimiser la productivité des parcs dans des conditions optimales de sécurité et de respect des contraintes réglementaires. Cela passe par un système d'astreinte 7j/7 afin d'assurer la

conduite des installations et par l'utilisation intensive de l'outil développé en interne : S2EV (solution pour l'exploitation des énergies vertes). Il s'agit d'un outil intégré de rapatriement automatique, de traitement et d'analyse des données des installations de production et des postes de livraison.

- La maintenance des centrales ENR (éolien, photovoltaïque) est le métier complémentaire du suivi d'exploitation, puisqu'il consiste à maintenir les équipements dans un état de fonctionnement optimal et à réaliser les réparations dans des délais les plus courts possibles. L'objectif étant de minimiser les temps d'arrêt.

La structure est composée de 106 personnes réparties comme suit :

- Des chargés d'exploitation ;
- Des chargés de conduite ;
- Des supports techniques régionaux (en charge des opérations de maintenance prédictive et curative) ;
- Des ingénieurs supports ;
- Des administratifs.

Depuis sa création, VALEMO a su développer des compétences reconnues dans le suivi d'exploitation et l'expertise technique et contractuelle sur les principaux fournisseurs d'aérogénérateurs. Cette expertise développée au cours des années permet à VALEMO de maîtriser les coûts d'exploitation des centrales éoliennes et de pouvoir proposer un service global aux opérateurs.

Les missions assurées par l'équipe exploitation recoupent :

- Référence technique (choix machines, options) ;
- Référence hygiène et sécurité ;
- Mise en place d'outils en vue de la certification ;
- Référence turbines ;
- Référence des systèmes mis en place pour le téléchargement des données éoliennes et le logiciel de télé relève pour les données compteurs ;
- Surveillance du bon fonctionnement de S2EV ;
- Rédaction des dossiers techniques spécifiques (énergie éolienne, télécommunications, manuel utilisation S2EV) ;
- Travaux sur la mise en place de la maintenance ;
- Analyse des données ;
- Développement d'outils pour la conduite des installations ;
- Gestion du matériel.

L'activité de maintenance des installations s'appuie sur des chargés de maintenance basés au siège de Bègles (33), Caen (14), Nantes (44), Lorient (56), Amiens (80), Orléans (45), Reims (51), Niort (79) et Carcassonne (11). Les missions assurées par l'équipe maintenance comprennent :

- Assistance technique ;
- Inspections turbines ;

- Mesure réseau ;
- Automate de télégestion poste de livraison et photovoltaïque ;
- Interventions techniques et visites d'inspection ;
- Analyse des pannes ;
- Maintenance curative et préventive des parcs éoliens ;
- Compte rendu des interventions ;
- Suivi du stock des pièces de rechange.

La construction des installations ENR :

Dans le cas où la société VALREA prend en charge la partie construction de projet, la maîtrise d'ouvrage lui confie le chantier via un contrat de construction (Contrat Global). Ce contrat de construction comprend :

- Travaux
 - Lot Génie Civil (Fondations)
 - Lot Voiries et Réseaux Divers (accès, plateformes)
 - Lot Réseaux (pose et raccordement câble HTA et fibre optique)
 - Lot PDL (fourniture et pose du Poste de Livraison)
- Contrat de Maître d'œuvre
- Contrat Turbinier : fourniture, livraison et mise en service des éoliennes
- Contrat Orange : lignes tel et ADSL
- Contrats SRD :
 - Travaux de raccordement électriques au PDL
 - Contrat d'achat d'électricité
 - Contrat de vente d'électricité
- Bureau de contrôle génie civil
- Bureau de contrôle génie électrique
- Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé
- Géomètre
- Géotechnicien
- Bureau d'étude béton
- Huissier : constats avant/après travaux
- Notaire : signature des baux

Chaque lot fera l'objet d'un appel d'offres.

Le suivi exploitation des installations ENR :

VALEMO sait prendre en charge le suivi d'exploitation, la conduite et la maintenance des installations en énergies renouvelables.

Au niveau de l'organisation générale ; l'exploitant assure l'interface avec la maîtrise d'ouvrage et le représente auprès des différentes parties prenantes du projet. VALEMO garantit les aspects suivants :

- Le bon fonctionnement du parc :
 - Audit technique des installations avant réception et avant la sortie de garantie,
 - Bonne exécution de la maintenance préventive (application des check-lists) et curative,
 - Analyse des défauts techniques (échanges techniques et contractuels avec le turbinier),
 - Contrôle des points ICPE (survitesse, serrage etc...),
 - Analyse des performances du parc : relevé et analyse des données électriques au niveau du poste de livraison, analyse des performances de la centrale, comparaison avec le productible théorique (P50/P90), calcul de la disponibilité et analyse approfondie des indisponibilités des installations,
 - Optimisation de production (production, disponibilité, courbe de puissance, etc.)
- La sécurité sur site (NF - C18-510)
 - Maîtrise de la co-activité sur site,
 - Mise en place de documents de sécurité (plan de prévention),
 - Prise de contact avec les services de secours, etc,
 - Gestion et traitement des déchets générés lors des maintenances.
- La gestion administrative du site
 - Interfaçage entre la maîtrise d'ouvrage et les parties prenantes du site (EDF, ENEDIS, DREAL, mairie etc.),
 - Suivi des mesures compensatoires,
 - Suivi de la réglementation ICPE,
 - Exploitant électrique au sens de la norme C 18-510.
- La bonne acceptabilité du parc
 - Prise de contact en mairie,
 - Ecoute et information des riverains.

Dans le cadre de l'exploitation, VALEMO peut faire appel à des prestataires externes, comme par exemple :

- Un paysagiste pour l'entretien du site,
- Un cabinet de contrôle (par exemple Bureau Veritas) pour réaliser les contrôles réglementaires,



- Le prestataire de maintenance (souvent le turbinier) afin de réaliser les maintenances préventives,
- Un cabinet acoustique pour réaliser la campagne de mesure,
- Un environnementaliste pour le suivi de mortalité,
- Un environnementaliste pour le suivi ornithologique,
- ...

L'ensemble des qualifications requises et des habilitations nécessaires des prestataires seront contrôlées par VALEMO avant chaque intervention au regard du respect des obligations réglementaires.

7. Capacités financières

7.1. VALOREM SAS

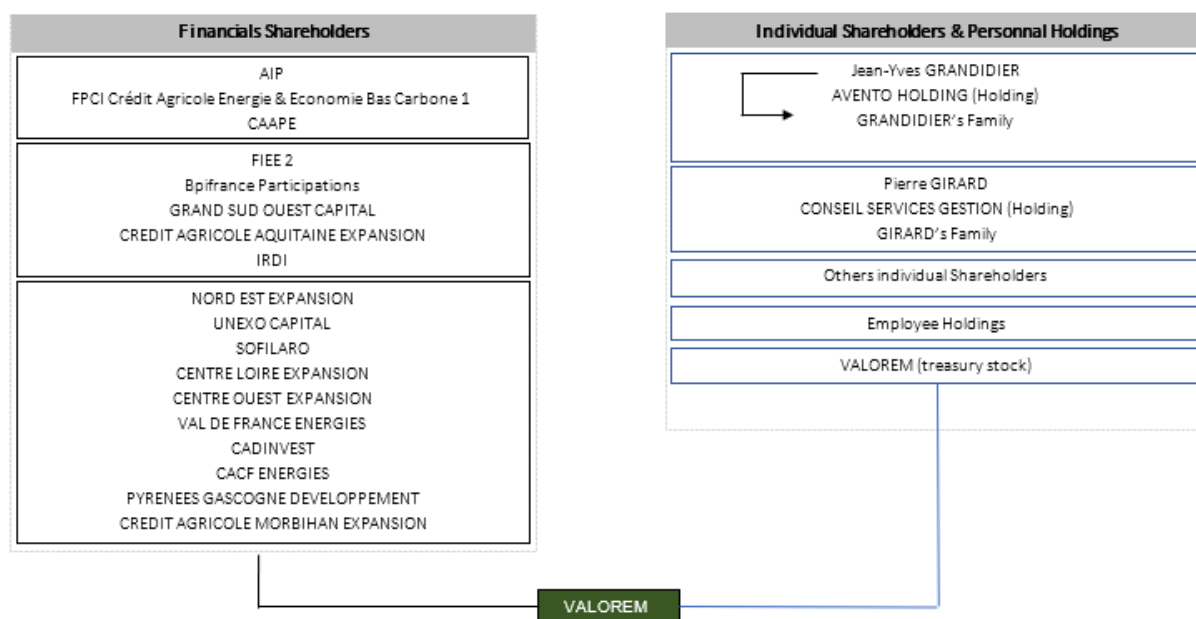
Si aujourd'hui VALOREM produit des énergies vertes, elle développe depuis longtemps des parcs pour le compte de producteurs extérieurs. VALOREM collabore depuis longtemps avec des investisseurs tels qu'EON France, RWE INNOGY, BayWa, EOLFI, VOLTALIA, RENERCO, IBERDROLA, OMNES Capital, BL Finance, Caisse des Dépôts & Consignations.

VALOREM détient, à fin 2024, un portefeuille d'actifs en exploitation de 840 MW en France.

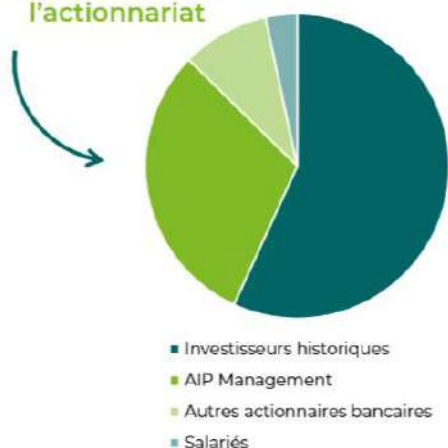
Depuis sa création en 1994, le Groupe VALOREM connaît une croissance continue et s'affirme comme une **entreprise de taille intermédiaire (ETI) indépendante et engagée** dans le développement des énergies renouvelables, mais aussi et surtout ouverte sur l'Europe.

Son développement prend appui sur des **partenaires financiers européens stables et reconnus** ([AIP Management](#) et [Bpifrance](#) via son fonds France Investissement Energie Environnement 2) et des **partenaires de territoires** ([IDIA Capital Investissement](#), [Grand Sud-Ouest Capital](#), [IRDI](#), Avenir Entreprise et Crédit Agricole Aquitaine Expansion), assurant ainsi son ancrage territorial.

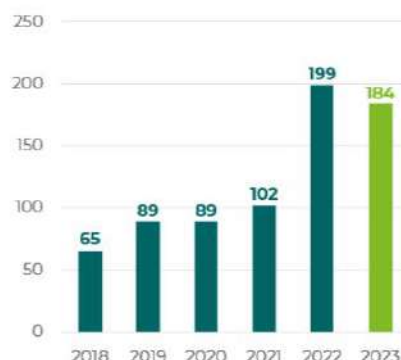
Le Groupe conserve toutefois son indépendance grâce à **ses fondateurs, leurs familles et ses salariés**, qui détiennent toujours la majorité du capital et des droits de vote.



Composition de
l'actionnariat



Évolution du Chiffre
d'affaires consolidé
(en M€)



Actionnariat et évolution du chiffre d'affaires consolidé de VALOREM

Présentation d'AIP Management

Le groupe danois AIP Management est spécialisé dans les investissements dans l'énergie et les infrastructures qui facilitent la transition énergétique en Europe et en Amérique du Nord. Son équipe est composée de 90 professionnels dotés d'une grande expertise en matière d'investissements et d'énergie et travaillant à partir de Copenhague, Londres, Madrid et New York. À ce jour, AIP a investi plus de 7 milliards d'euros dans des actifs liés à la transition énergétique. Il s'agit notamment d'actifs liés aux énergies renouvelables d'une capacité d'environ 7 GW. Une fois pleinement opérationnels, les investissements d'AIP contribueront à éviter 10 millions de tonnes de gaz à effet de serre et à alimenter environ 5,9 millions de ménages en électricité renouvelable.

Présentation d'Idia

IDIA regroupe les activités nationales de capital investissement minoritaire pour compte propre du groupe Crédit Agricole, en accompagnement des ETI et PME de tous secteurs d'activités avec une expertise reconnue dans les filières agroalimentaire, viticole, santé et de la transition énergétique IDIA dispose d'une expertise reconnue dans la transition énergétique et offre un accompagnement dans la durée des entreprises et de leurs dirigeants grâce à une équipe d'investisseurs expérimentée et dédiée à cette thématique.

IDIA est une société de gestion agréée par l'AMF (GP-15000010).

CAAP Energies, filiale de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, a pour vocation d'investir sur son territoire dans des entreprises portant des projets de transition énergétique responsables et durables. La capacité d'investissement du véhicule s'élève à 90 millions d'euros sur cinq ans.

Présentation de Bpifrance et de son fond France Investissement Energie Environnement 2

Bpifrance finance les entreprises – à chaque étape de leur développement – en crédit, en garantie et en fonds propres. Bpifrance les accompagne dans leurs projets d'innovation et à l'international.

Bpifrance assure aussi désormais leur activité export à travers une large gamme de produits. Conseil, université, mise en réseau et programme d'accélération à destination des startups, des PME et des ETI font également partie de l'offre proposée aux entrepreneurs.

Lancé en 2023, le Fonds FIEE 2 (France Investissement Energie Environnement 2) s'inscrit dans la continuité du FIEE 1 investi entre 2017 et 2022 par l'équipe des Fonds Impact Environnement. Il entend amplifier son action pour accompagner des acteurs structurants de la transition énergétique et environnementale en France (aussi bien dans les secteurs des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de l'e-mobilité, de l'économie circulaire et des services à l'environnement).

7.2. LES SECHERONS ENERGIES

LES SECHERONS ENERGIES, filiale à 100 % de VALOREM, bénéficie de ses capacités financières. Le financement envisagé pour le pétitionnaire fait en particulier apparaître un montant total d'investissement d'environ 12 millions d'euros pour une puissance installée de 7.2 MW (pour 2 machines et 1 poste électrique). L'investissement sera réparti entre des apports en fonds propres d'environ 17.5 % et des emprunts pour environ 82.5 %. Les emprunts représenteront donc un montant de 9,9 millions d'euros.

La production électrique pour les 2 éoliennes N117 de 3,6 MW est estimé à 15 300 MWh/an.

Cette production inclut notamment les pertes suivantes :

- Pertes électriques, disponibilité réseau, disponibilité garantie, maintenance préventive, sous-performance des turbines, divers : 8,2 %
- Pertes liées au bridage acoustique : 0 %
- Pertes liées au bridage chiroptérologique : 2,3 %

Exemple de données économiques pour le projet éolien de LES SECHERONS ENERGIES :

- Investissement (Capex) : 12 M€ dont 9.9 M€ de prêt bancaire et 2.1 M€ de fonds propres apportés par VALOREM ;
- Chiffre d'affaires : 1 254 K€ la première année (avec une augmentation de 0.6% par an) ;
- Charges d'exploitation, maintenance, loyers, assurances, autres charges (mesures compensatoires...), taxes locales (Opex) : 364 K€ la seconde année d'exploitation avec une augmentation de 2% par an ;

A cela, il convient d'ajouter les remboursements du prêt bancaire, les impôts sur les sociétés, ...

Les centres de maintenance les plus proches sont :

- pour Nordex : à Saint-Georges-sur-Arnon, à 15 minutes de voiture de Reuilly ;
- pour Vestas : à Lussac les Châteaux à 1h55 de voiture de Reuilly.

Une lettre d'intention de financement de banque (Unifergie – Groupe Crédit Agricole) et une lettre de soutien de VALOREM pour le projet éolien de LES SECHERONS ENERGIES figurent en Annexe 8 de ce document.

Concernant les garanties financières, un acte de cautionnement solidaire sera probablement la solution utilisée. Un exemple est disponible en Annexe 2 de la présente lettre de demande.

7.3 Référence de financement réalisé par VALOREM

En Annexe 8 de la présente lettre de demande, figure une lettre d'intention de financement de banque pour le projet éolien de LES SECHERONS ENERGIES.

Signée le 12 décembre 2024, la lettre d'Ufinergie (groupe Crédit agricole), atteste du financement de 10 projets pour VALOREM d'une puissance cumulée de 156.34 MW pour un montant total de crédit de 211.90 M€. Ci-dessous est présenté l'extrait de la lettre d'intention d'Unifergie présentant les parcs financés avec VALOREM :

- Amourès (14.10 MW) en juillet 2022 avec un crédit de 19.3 M€
- Saint-Amans (11.00 MW) en juillet 2022 avec un crédit de 17.8 M€
- Valtoret (11.00 MW) en juillet 2022 avec un crédit de 10.1 M€
- Rose des Vents (9.00 MW) en juillet 2022 avec un crédit de 10.6 M€
- Cheniers (36.00 MW) en novembre 2022 avec un crédit de 40.3 M€
- Cuxac (9.00 MW) en décembre 2022 avec un crédit de 13.5 M€
- Haut-Bosquet (9.00 MW) en avril 2023 avec un crédit de 14.5 M€
- Rouans (20.34 MW) en juillet 2023 avec un crédit de 25.6 M€
- La Plaine des Moulins (18.00 MW) en octobre 2023 avec un crédit de 28.2 M€
- Lavausseau (18.90 MW) en décembre 2024 avec un crédit de 32.0 M€

8. Remise en état du site

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par les arrêtés du 22 juin 2020, du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023, a pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Dans le cadre du parc éolien de LES SECHERONS ENERGIES, conformément à la réglementation en vigueur, le montant de ces garanties financières actualisé s'élève à 115 000 € par turbine (pour des éoliennes de 3,6 MW), soit 230 000 € pour les 2 éoliennes.

Le montant des garanties financières est déterminé par application de la formule suivante :

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par les arrêtés du 22 juin 2020, du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023, le montant sera réactualisé par l'exploitant tous les 5 ans. Les modalités d'actualisation seront fixées par l'arrêté d'autorisation du parc éolien par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

$$Mn = M \times ((Index_n / Index_0) \times (1+TVA) / (1+ TVA_0)) = 291\,565 \,€$$

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée précédemment ;

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit un indice TP01 de 129,1 en septembre 2024 (publié au Journal officiel du 17/11/2024), ce qui correspond à une valeur de $129,1 \times 6,5345 = 843,6$;

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20% ;

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2023.

Il est cependant à noter que ces calculs seront arrêtés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du présent projet pour la mise à jour des indices.

La mise en oeuvre de ces garanties financières donnera lieu à un cautionnement bancaire consentie au pétitionnaire de la présente demande.

Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc comme le précise l'article R515-101 du code de l'environnement, créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance, et/ou d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations. La preuve de la constitution de cette garantie sera alors transmise au Préfet du Centre-Val de Loire, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R516-2 III du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document sera établi conformément au modèle transmis par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER France Renouvelables).

La nature des garanties financières

Par ailleurs, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, ces dernières peuvent être constituées :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;



- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article L. 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie financière dans le cas du projet de LES SECHERONS ENERGIES sera un acte de cautionnement solidaire consentie au pétitionnaire de la présente demande (un exemple figure en Annexe 2).

Le délai et leur constitution

Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc comme le précise l'article R515-101 du code de l'environnement, créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6.

Conformément à l'article R516-2 III du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document sera établi conformément au modèle transmis par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER FEE).

Démantèlement de l'installation

Par ailleurs, conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement, les propriétaires concernés par l'implantation des éoliennes du parc de LES SECHERONS ENERGIES ont donné leur avis sur la remise en état du site à la fin de l'exploitation du parc éolien. Ces avis figurent en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale ci-joint. À la suite de l'arrêt de l'exploitation des éoliennes, et conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par les arrêtés du 22 juin 2020, du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023, les opérations de démantèlement et de remise en état comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations pourra être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1

m dans les autres cas. Les fondations excavées seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Après le démantèlement des installations, les parcelles retourneront à un usage exclusivement agricole.

Par ailleurs, conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement, le maire de Reuilly et les propriétaires concernés par l'implantation des éoliennes du parc de LES SECHERONS ENERGIES ont donné leur avis sur la remise en état du site à la fin de l'exploitation du parc éolien. Ces avis figurent en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale ci-joint.

9. Volet cartographique de la demande d'autorisation d'exploiter

Conformément à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, à chaque exemplaire de la demande d'autorisation doit être joint notamment un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Toutefois, une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration.

Par conséquent, en raison de l'étendue du parc éolien concerné par la présente demande, le pétitionnaire sollicite l'administration afin de présenter un plan d'ensemble à l'échelle 1/2500^e au lieu de l'échelle réglementaire de 1/200^e.

10. Avis des opérateurs radars sur le projet

Pour ce dépôt, des consultations ont été faites auprès des opérateurs radars.

- le 22 août 2019 pour Météo France
- le 6 mars 2024 pour la SDRCAM Nord
- le 10 janvier 2020 pour la SNIA Ouest.

Le projet a été adapté en fonction de ces différents retours et ces avis sont présentés en Annexe 4 du document.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2024



**Bertrand GUIDEZ, Directeur Général adjoint VALOREM,
dûment mandaté par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER,
gérant de la société LES SECHERONS ENERGIES, par
délégation.**

11. Annexes

Liste des annexes de la lettre de demande :

Annexe 1 : Extrait K-bis de LES SECHERONS ENERGIES et des établissements secondaires de moins de 3 mois

Annexe 2 : Modèle de garanties financières

Annexe 3 : Avis de remise en état du site

Annexe 4 : Accords écrits des opérateurs radars

Annexe 5 : Délibération du Conseil Municipal

Annexe 6 : Statuts de la société LES SECHERONS ENERGIES

Annexe 7 : Mandat

Annexe 8 : Lettre d'intention de financement du projet éolien des SECHERONS ENERGIES et lettre de soutien

Annexe 9 : Titre d'habilitation à construire

Annexe 10 : Compte de résultats du Groupe VALOREM sur les cinq dernières années

Annexe 11 : Envoi des résumés non techniques aux communes limitrophes de Reuilly avec accusé réception

ANNEXE 1

EXTRAIT K-BIS DE LES SECHERONS ENERGIES DE MOINS DE 3 MOIS

Greffé du Tribunal de Commerce de BordeauxPalais de la Bourse, Cs 51474
33064 Bordeaux Cedex

N° de gestion 2023B02194

**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 9 octobre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	951 161 793 R.C.S. Bordeaux
<i>Date d'immatriculation</i>	07/04/2023
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LES SECHERONS ENERGIES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	213 Cours Victor Hugo 33130 Bègles
<i>Activités principales</i>	Production d'électricité par les énergies renouvelables. La construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main de matériels de production d'énergie d'origine renouvelable.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 07/04/2122
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

<i>Dénomination</i>	VALOREM
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	213 Cours Victor Hugo 33130 Bègles
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	395 388 739 Bordeaux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	213 Cours Victor Hugo 33130 Bègles
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité par les énergies renouvelables. La construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main de matériels de production d'énergie d'origine renouvelable.
<i>Date de commencement d'activité</i>	21/03/2023
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Greffé du Tribunal de Commerce de Châteauroux

Bp 633, 11 Rue Paul-Louis Courier
36020 Châteauroux Cedex

N° de gestion 2024B00457



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 5 novembre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	951 161 793 R.C.S. Bordeaux
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LES SECHERONS ENERGIES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse du siège</i>	213 Cours Victor Hugo 33130 Bègles

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

<i>Date d'immatriculation</i>	05/11/2024
<i>Adresse de l'établissement</i>	les Secherons-Parcelle D140 36260 Reuilly
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité par les énergies renouvelables
<i>Date de commencement d'activité</i>	28/10/2024
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2

MODELE DE GARANTIES FINANCIERES

GARANTIE FINANCIERE pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent "EOLIENNES"

Vu le Code de l'environnement, le décret n° pris pour application de l'article L. 553-3, l'arrêté n° relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement

La société [dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit / de l'entreprise d'assurance / de la société de caution mutuelle / d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro....., représentée par....., dûment habilité en vertu de [pouvoir ou habilitation avec mention de sa date] (ci-après dénommée la « **Caution** »),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que [désignation complète du Cautionné : dénomination, forme, capital, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés] (ci-après dénommé le « **Cautionné** »), titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du [date de l'arrêté préfectoral] du préfet du [indiquer le département] d'exploiter [désignation de l'exploitation concernée] a demandé à la Caution de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare expressément par les présentes, en application de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement et des articles R. 553-1 et suivants du Code de l'environnement et des articles 3 et suivants de l'arrêté du ... relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

se rendre et se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, conformément aux articles 2288 et suivants du Code civil, des obligations de paiement du Cautionné mentionnées à l'article 1 ci-dessous au profit du préfet susvisé dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1 - Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 ci-dessous en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du Cautionné, des dépenses liées aux opérations prévues à l'article R.553-6 du Code de l'environnement, à savoir :

- le démantèlement des installations de production et du poste de livraison (à l'exclusion des câbles) ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès.

Les conditions techniques de remise en état sont définies à l'article 2 de l'arrêté du relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

Article 2 - Montant

Le montant maximum du cautionnement est deeuros.

Ce montant ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

PAR #3199741-v2



Article 3 - Durée

3.1 Durée

Le présent cautionnement prend effet à compter du [indiquer la date d'effet du cautionnement].

Il expire le [indiquer la date d'expiration du cautionnement], 18 heures, ou toute autre date antérieure dans l'hypothèse où le Cautionné présente à la Caution un acte de cautionnement dans des termes similaires au présent acte de cautionnement. Passé cette date, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le Cautionné en fasse la demande au moins mois avant son expiration ;
- et que la Caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation lorsque les travaux prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet susvisé sont réalisés et que le Cautionné présente à la Caution un document émanant de la préfecture compétente attestant que lesdits travaux ont été dûment exécutés.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du Cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 - Mise en œuvre du cautionnement

En cas de non-exécution par le Cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en œuvre par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après la mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au Cautionné ;
- soit en cas de disparition du Cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en œuvre le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence du Tribunal de Commerce de

Fait à ..., le jj/mm/aa

PAR-#3199741-v2



Acte de Cautionnement Solidaire n° BV/PS/00041/12

Vu le code de l'environnement, le Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pris pour application de l'article L. 515-46,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 515-102 et R. 515-105 du code de l'environnement

La société Tokio Marine Europe S.A., ayant son siège social, 26 Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg au n° B221975, et sa succursale pour la France au 36 rue de Châteaudun, 75441 Paris Cedex 09, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 843 295 221, représentée par Louis Bancal en qualité de Directeur de ECC, agissant aux fins des présentes pour le compte de Tokio Marine Europe S.A., dûment habilité en vertu d'un mandat en date du 27 mars 2019,

après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :

[REDACTED], dont le siège social est situé 213 COURS VICTOR HUGO 33130 BEGLES, immatriculé au RCS de Bordeaux sous le numéro [REDACTED], ci-après dénommée « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral du 2 août 2019, par la préfecture de [REDACTED] d'exploiter un parc éolien terrestre sur le territoire de la commune de [REDACTED]

a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de L. 516-46 et des articles R. 516-101 et suivants du code de l'environnement, et des articles 3 et suivants de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 515-102 et R. 515-105 du code de l'environnement se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné, dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1 - Objet de la garantie

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées au démantèlement des installations de production, à l'excavation d'une partie des fondations, à la remise en état des terrains et à la valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement, conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement et à l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011.

Les conditions techniques de remise en état sont définies à l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 515-102 et R. 515-105 du code de l'environnement

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC.
Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA).
Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975.
son siège social est situé au 26 avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD.
Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France)
36 rue de Châteaudun, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221. TVA FR 60 843 295 221,
agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.



Article 2 - Montant

Le montant maximum de cautionnement est de 167 733,54€ (cent soixante-sept mille sept cent trente-trois euros et cinquante-quatre centimes).

Article 3 - Durée

3.1 Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du 1^{er} mars 2021 et expire le 1^{er} mars 2026, à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre de l'article L. 515-46 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins quatre mois avant l'échéance ;
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

3.4 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à Paris, le 1^{er} Mars 2021

TOKIO MARINE EUROPE S.A.
Succursale en France
Capital Social 89 000 000
Entreprise régie par le Code de Commerce
6-8, Boulevard Haussmann
CS 40084 - 75441 Paris Cedex 08
Tél: 01 53 29 30 00 - Fax: 01 42 97 43 87
R.C.S. Paris B 843 295 221

Ref.: 02/19

ANNEXE 3

AVIS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Avis municipal REUILLY



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DES SECHERONS ENERGIES

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état .

Je soussignée, Madame BAPTISTA DE HORTA Carole, en qualité de maire de la commune de REUILLY, collectivité territoriale dont le siège est : Mairie 6 place des Ecoles 36260 REUILLY

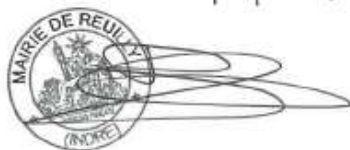
En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

- ☒ Avis favorable
☐ Autre avis :

.....
.....
.....
.....

Fait à : Reuilly Le : 18/11/2024

Signature

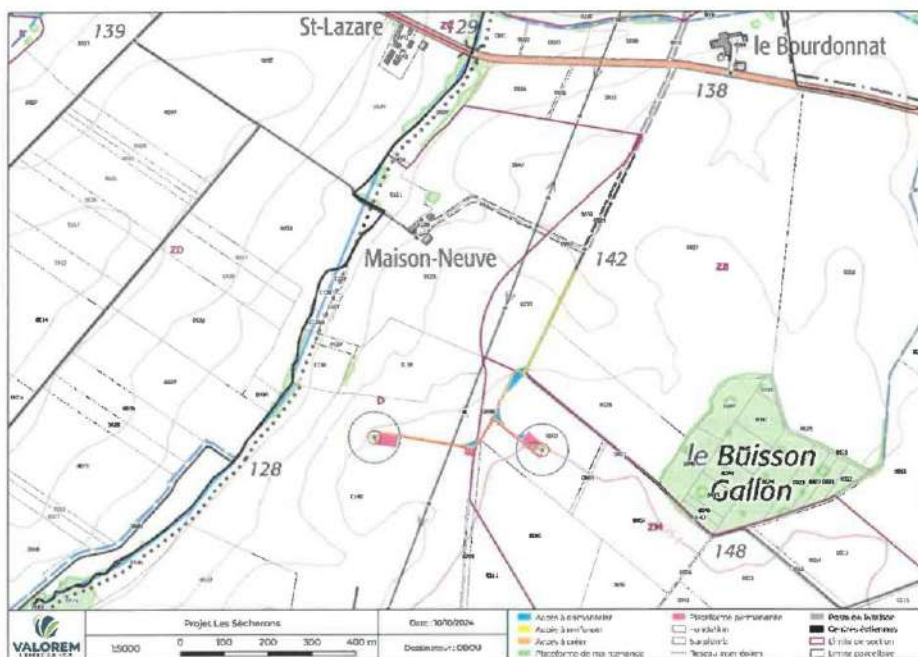


Page 1 sur 2



Annexe 1

Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), du poste de livraisons et des chemins d'accès





Avis GFR LUCAY LE LIBRE



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DES SECHERONS ENERGIES

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Je soussigné, GROUPEMENT FONCIER RURAL DE LUCAY LE LIBRE, dont le siège social est situé 16 route de Charost 18120 LAZENAY,

Propriétaire de la parcelle ci-dessous :

Commune	Section	Numéro
REUILLY	D	140

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

- ☒ Avis favorable
☐ Autre avis :

.....
.....
.....
.....

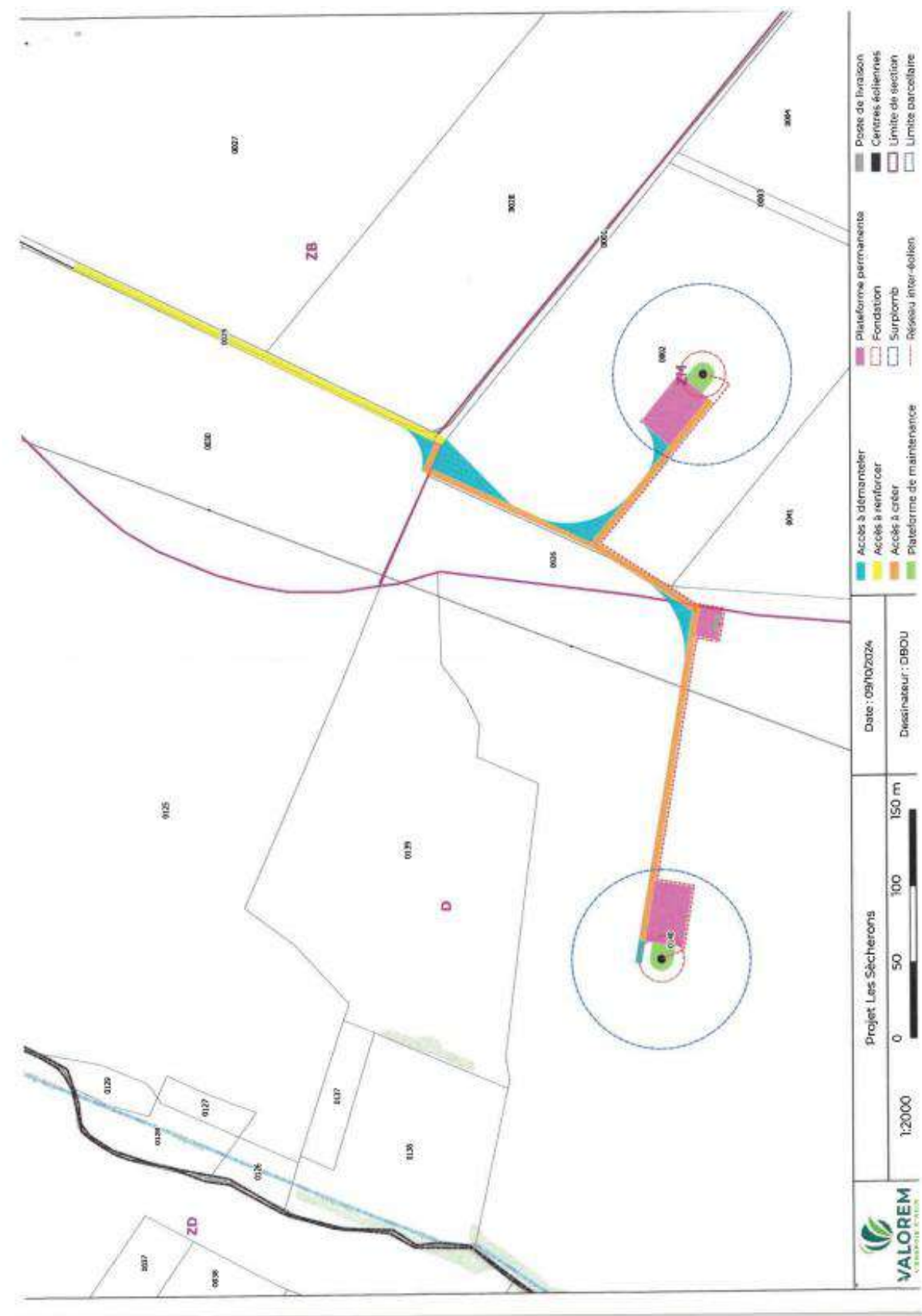


Fait à : Lagnay Le : 19/11/2024

Associé du GFR	Associé du GFR
DESROCHES Pascal	DESROCHES Amaury
Signature 	Signature 

Annexe 1

Plans indicatifs des plateformes (aires de grutage), du poste de livraisons et des chemins d'accès





Avis GFA DU DOMAINE DE LA POPINELLERIE



AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DES SECHERONS ENERGIES

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, tel que modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Je soussigné, GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE LA POPINELLERIE, dont le siège social est situé Cermelle 36150 LUCAY LE LIBRE,

Propriétaire de la parcelle ci-dessous :

Commune	Section	Numéro
REUILLY	ZM	2

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

☒ Avis favorable

☐ Autre avis :

.....
.....
.....
.....

Page 1 sur 3

sp AB
SA



Fait à : VATAN Le : 15/11/24

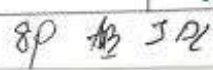
Associée du GFA	Associé du GFA	Associée du GFA
QUANTIN Paulette	QUANTIN Jean-Philippe	BLIN Marie-Agathe
Signature	Signature	Signature
		

Annexe 1

Plan indicatif des plateformes (aires de grutage), du poste de livraisons et des chemins d'accès

Page 2 sur 3

SP AB
JP2



ANNEXE 4

AVIS DES OPERATEURS RADARS ET SERVITUDES MAJEURES Consultation Météo-France

Centre météorologique de Bourges
13 rue Charles Durand
18000 BOURGES



VALOREM – Agence de Nantes
A l'attention de Monsieur Luc AMIOT
Immeuble Les Dorides
1 rue Eugène Varlin
44100 NANTES

Bourges, le mardi 13 août 2019

Nos références : D19 / 116
Vos références : LTNA 19 / 050 / LAM
Affaire suivie par : Philippe BOISSEL
Téléphone : 02 48 69 70 40
Courriel : philippe.boissel@meteo.fr

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet éolien sur la commune de Saint Pierre de Jards dans le département de l'Indre.

Au vu des éléments que vous présentez, votre zone d'implantation potentielle se situerait à une distance d'environ 26 kilomètres du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar de Bourges.

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du centre météorologique de Bourges



Philippe BOISSEL

¹ Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <https://pro.meteofrance.com> (avec le login « radeol » et le mot de passe « rad258eoLIENID »).



Consultation Armée

De: dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr
Envoyé: mercredi 6 mars 2024 07:57
À: Prec NANTES
Objet: BR 2017-2024 (36) PREC RADAR

Référence : lettre n°1630/ARM/DSAE/DIRCAM /NP du 03/06/2022 portant sur la « communication relative à l'instruction des dossiers de pré-consultations ».

PREC RADAR

Madame,

Dans le cadre de la pré-consultation déposée par courriel en date du 08 janvier 2024 et après retours des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien de 02 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 149,50 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune Reuilly (36), vous trouverez ci-après les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Pour rappel, conformément à la lettre citée en référence, vous avez choisi de recourir au dispositif d'accompagnement PREC « RADAR » sur la période du 01/01/2024 au 30/06/2024. Ainsi, votre dossier a pu faire l'objet d'un traitement prioritaire visant à appréhender l'impact de votre projet au regard des RADAR des armées et de la posture permanente de sûreté. Par conséquent, les éléments infra ne présagent en rien des autres contraintes potentielles des armées qui pourraient s'appliquer à votre projet et qui n'ont, en l'occurrence, pas été étudiées.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. En effet, les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations.

L'analyse des spécialistes démontre que le projet présente une gêne acceptable en l'état.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des Armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des Armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.



**Sous-Direction Régionale de la Circulation
Aérienne Militaire Nord**
Division Environnement Aéronautique
DSAE/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA

Base aérienne 705 – Cinq-Mars-la-Pile – RD 910
37076 TOURS CEDEX 2
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr

Consultation Aviation civile



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Bouguenais, le

10 JAN. 2020

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité gestion administrative et domaniale

Le chef du département SNIA Ouest

à

Société VALOREM
Monsieur Luc AMIOT

Nos réf. : N° 2019/2750/T73548
Vos réf. : Votre courriel du 08/11/2019
Affaire suivie par : Thierry BAILLOUX
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 14

Objet : Pré-consultation polygone d'étude éolien – Reuilly (36)

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous adressez une demande de renseignement sur une zone d'étude pour le développement de projets éoliens constitués d'aérogénérateurs d'une hauteur hors sol maximale de 200 mètres (soit une altitude sommitale maximale de 363 mètres NGF), sur des terrains situés sur la commune de Reuilly.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, la zone d'étude interfère avec les procédures d'approches aux instruments (TAA 2100) de l'aérodrome de Bourges, l'altitude maximale admissible étant de 339 mètres NGF).

Considérant que les hauteurs et les altitudes du projet sont supérieures aux contraintes précitées, l'implantation d'éoliennes dans cette zone serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique car elles constitueraient un obstacle à la navigation aérienne.

En conséquence, j'émet **un avis défavorable** pour le projet étudié.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du département SNIA Ouest

Nicolas FAVREL

ANNEXE 5

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – REUILLY



Reuilly, le 25 juin 2024

VALOREM
Immeuble Les Dorides
1, rue Eugène VARLIN
44100 NANTES

A l'attention de Madame
Tara HERVE-FRANCHART

N/REF : 049-2024/ CB/CDs

Objet : Parcs éoliens des Beauces et Les Sécherons

Madame,

Suite à notre échange du 14 juin 2024, en mairie, vous m'avez indiqué que vous aviez pu travailler conjointement avec les services de l'armée de l'Air et ainsi ajouter au parc des Beauces un autre projet de 2 éoliennes.

Après consultation des membres du conseil municipal, dont la majorité est favorable à ce projet, je vous confirme que je souhaite que vous déposiez un dossier pour 2 éoliennes complémentaires qui sera appelé « Les Sécherons » et situé en ZAEnR.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Camille BAPTISTA DE HORTA



République Française
Département de l'Indre
Mairie de Reuilly

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04/12/2024

Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 16

L'an deux mil vingt-quatre, le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville de Reuilly, sous la présidence de Carole BAPTISTA DE HORTA, Maire.

Date de convocation : 28 novembre 2024.

Etaient présents : Carole BAPTISTA DE HORTA, Michel BRISSET, Christian DUPON, Lucie VANNIER, Yves GUESNARD, Baptiste BRETON, Jacques BRAGUY, Jean-Jacques ONFRAY, Pierre LEBHAR, Dominique PLAT, Sandrine PAIN, José-Manuel CARVALHO, Marine COUSSET.

Excusés ayant donné pouvoir : Marie-Christine GUILLEMOT donne pouvoir à Carole BAPTISTA DE HORTA, Marie-Noëlle GOUGUET donne pouvoir à Lucie VANNIER, David GROLLEAU donne pouvoir à Sandrine PAIN.

Excusé n'ayant pas donné de pouvoir : Erika JOLLY

Absents : Nicole BONIFACE, Anaïs CHAMPEIX.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire Madame Lucie VANNIER.

**DCM2024_12_04_011 – DELIBERATION PORTANT CREATION DE SERVITUDES DANS
LES CHEMINS RURAUX POUR LE PARC EOLIEN DES SECHERONS**

Madame le Maire ouvre la séance en rappelant que, la société de projet LES SECHERONS Energies, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, filiale à 100% du groupe VALOREM, dont le siège social est à Bègles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° B 951 161 793 (la « Société »), souhaite, pour elle-même ou pour toute société qui viendrait dans ses droits, bénéficier de droits sur des voies du domaine privé de la Commune nécessaires aux besoins de son projet de construction et d'exploitation d'une centrale éolienne.

Madame le Maire rappelle également que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet de centrale éolienne aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Madame le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote et à ne pas se manifester relativement à l'acte ci-annexé.



Les conditions de quorum étant réunies, Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- Le projet d'actes ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal,
- Une note de synthèse relative aux projets précités, annexé à la présente délibération.

De cette convention, il résulte que la Société projette de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale éolienne et ses équipements accessoires, d'une dimension de 2 éoliennes et un poste de livraison, sur le territoire de la Commune (la « Centrale »), elle-même ou par une autre société à laquelle elle transférerait ses droits.

Dans ce cadre, la Société souhaite sécuriser des droits sur des parcelles du domaine privé ainsi que sur des voies désignées ci-après relevant respectivement du domaine privé de la Commune.

A cet effet, la Société lui a proposé de conclure des accords dont les éléments essentiels sont les suivants.

Promesse de constitution de servitudes sur les voies du domaine privé de la Commune

- **Fonds servants** : les voies concernées sont :

Commune	Désignation
Reuilly – Les Beauces 36 260	ZB29
Reuilly – Les Beauces 36 260	ZB31
Reuilly – Maison Neuve 36 260	Chemin rural reliant la parcelle ZB31 à la parcelle D130

- **Fonds dominants** : Les servitudes bénéficient à tout droit réel immobilier de type « superficiaire », dont la Société peut devenir titulaire relativement à son projet de Centrale. Les fonds dominants des servitudes sont donc toutes les emphytéoses précitées qui seraient constituées au profit de la Société.

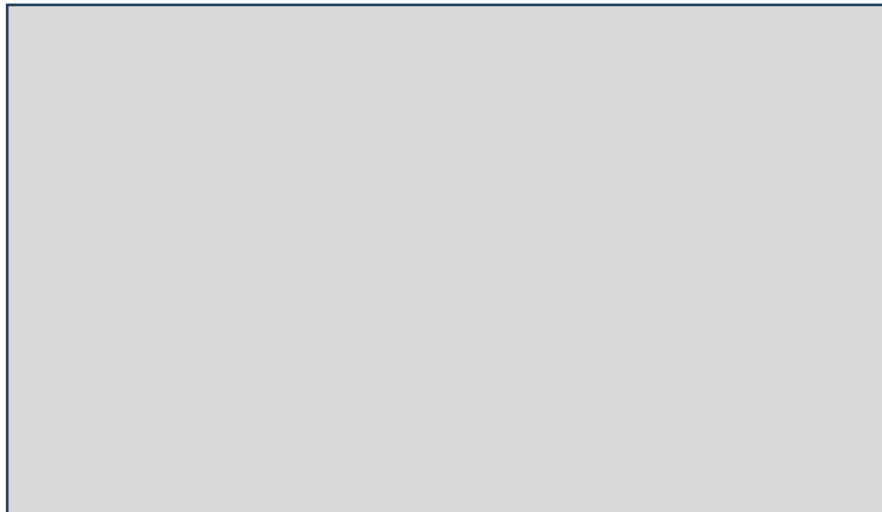
- **Objets des servitudes** : confortement des voies, surplomb, enfouissement de réseaux, présence d'engins de chantier, élargissement provisoire. L'entretien des voies utilisées lors de la construction et durant toute la durée de l'exploitation du parc éolien seront à la charge de la Société, qui se chargera de maintenir les chemins d'accès praticables.

- **Durée des servitudes** : de 30 années pleines, à compter de la réalisation de plusieurs conditions suspensives consistant en (i) l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Centrale, (ii) l'obtention d'une Proposition Technique et Financière signée par RTE, ENEDIS ou toute Régie locale, (iii) l'obtention d'un financement bancaire. Après la prise d'effet de la convention, 10 années sont prévues pour que ces conditions se réalisent. Avant la fin de ce délai, si ces conditions n'ont pas encore été obtenues, la Société peut le prolonger de 5 années pleines successives supplémentaires.

La Société peut lever l'option formant le bail et/ou une, plusieurs ou toutes les servitudes. La Société adresse alors une LRAR à la Commune (ou toute forme tenue pour équivalente, notamment un exploit par commissaire de justice) pour l'en informer.

- **Indemnité** :

Modalité de paiement des indemnités :



Type de servitudes :

- **passage** (l'aménagement et/ou le renforcement d'un accès) :
 - En ligne droite ;
 - En virage ;
- **enfouissement de câbles**
- **surplomb de pales d'éoliennes**
- **travaux** : création d'aménagements nécessaires à la construction, à la maintenance, et au démantèlement du parc éolien, incluant aussi la réalisation de chemins (passage d'engins de chantier...), de plateformes de déchargement de matériaux, d'aire(s) de retournement ou de stockage (notamment de terre excavée) et/ou permettant l'élargissement de virage(s), de zone de fouille (ci-après les « Aménagements »).

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 4 abstentions :

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager la Commune dans le projet de convention annexé aux présentes, en qualité de propriétaire des biens précités, au profit de la société de projet LES SECHERONS Energies.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de ces actes comme de ses effets.

Il est ici rappelé que Madame le Maire ne peut valablement engager la Commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

Fait et délibéré le 4 décembre 2024

La secrétaire de séance,
Lucie VANNIER

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
d'Issoudun le 09/12/2024 et publication du : 10/12/2024

Le Maire,
Carole BAPTISTA DE HORTA



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Limoges

ANNEXE 6

STATUTS DE LA SOCIETE LES SECHERONS ENERGIES



Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 17/12/2024

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 21/03/2023
Identifiant SIREN	951 161 793
Identifiant SIRET du siège	951 161 793 00017
Dénomination	LES SECHERONS ENERGIES
Catégorie juridique	5710 - SAS, société par actions simplifiée
Activité Principale Exercée (APE)	35.11Z - Production d'électricité
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 21/03/2023
Identifiant SIRET	951 161 793 00017
Adresse	213 COURS VICTOR HUGO 33130 BEGLES
Activité Principale Exercée (APE)	35.11Z - Production d'électricité

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

ANNEXE 7

MANDAT DE DELEGATION DE SIGNATURE



DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, en sa qualité de Président de la société VALOREM dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo 33130 Bègles, souhaite déléguer une partie de son pouvoir de signature, afin d'assurer une bonne gestion de la société VALOREM, ainsi qu'une plus grande réactivité vis-à-vis de ses partenaires.

Ainsi, par la présente, Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Bertrand GUIDEZ Directeur Général Adjoint de la société VALOREM pour une durée de deux années, ce que ce dernier accepte.

La présente délégation peut faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

La présente délégation de signature porte exclusivement sur les actes suivants :

- la signature des documents et actes administratifs afférents à la constitution et l'obtention des dossiers de Permis de Construire, des Déclarations préalables, des dossiers ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), et des dossiers IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités)
- la signature des demandes d'autorisation de défrichement, les demandes de dérogation pour les espèces protégées
- la signature des mandats pour les chargés d'affaires et chargés de foncier afférents au développement
- l'élaboration et l'envoi d'offres de prestations, concernant le développement des projets en France, le tout dans la limite d'une offre ne dépassant pas trente mille euros (30 000 €)
- l'élaboration, la négociation et la signature de contrats de co-développement en partenariat
- la signature des accords de confidentialité
- la signature des dossiers de réponse aux appels d'offres élaborés par VALOREM
- la signature des conventions de diagnostics archéologiques
- la signature des PTF et CRACC
- la signature de tous actes fonciers : promesses de bail ou toutes conventions en matière foncière.

Fait à Bègles. Le 02 janvier 2024
Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER
Président de la société VALOREM
Signature

En deux exemplaires.
Monsieur Bertrand GUIDEZ
Directeur Général Adjoint VALOREM
Signature

Jean-Yves GRANDIDIER

✓ Certified by  yousign

Bertrand Guidez

✓ Certified by  yousign

213, cours Victor Hugo F-33323 Bègles CEDEX / www.valorem-energie.com
Tél +33 (0)5 56 49 42 65 / Fax +33 (0)5 56 49 24 56 / contact@valorem-energie.com
VALOREM S.A.S au capital de 9 540 030 € SIRET 395 388 739 00108 APE 7112B

ANNEXE 8

LETTRE D'INTENTION DE FINANCEMENT DU PROJET DES SECHERONS ENERGIES ET LETTRE DE SOUTIEN



GROUPE VALOREM
A l'attention de Tristan MAES
Directeur Financier

Paris, le 12/12/2024

Objet : Lettre de soutien concernant le financement du projet des Sécherons Energies, sur la commune de Reuilly, Indre (36)

Monsieur MAES,

Vous nous avez informés de votre projet d'investissement consistant à construire et exploiter un parc de 2 éoliennes et 1 poste de livraison électrique. Les éoliennes auront une puissance unitaire maximale de 3,6 MW soit un parc de 7,2 MW. Les CAPEX seront d'environ 14,4 MEUR et le montant du financement bancaire requis est estimé à 12,6 MEUR.

Nous vous confirmons notre vif intérêt à assurer l'arrangement et le financement de l'opération citée en objet, portée par la société Les Sécherons Energies. Nous ne sommes toutefois pas en mesure de vous faire part d'un engagement de financement à ce stade. En effet, l'étude approfondie de cette opération nécessite que le développement soit plus avancé. Elle ne pourra débuter qu'à la fin de la phase de développement, c'est-à-dire une fois que l'ensemble des autorisations seront obtenues et purgées de tout recours. Notre intervention reste conditionnée à l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet et à leur caractère définitif, à votre succès à un appel d'offres lancé par la Commission de Régulation de l'Energie, à l'étude complète de votre dossier sur le plan financier, juridique, technique et assurantiel et à l'accord de notre Comité des Engagements.

Néanmoins, nous pouvons vous confirmer notre intérêt pour cette opération, et plus généralement pour l'accompagnement du Groupe VALOREM dans le développement de son activité et le financement de ses différents projets. Notre Groupe Crédit Agricole vous accompagne depuis plusieurs années, notamment à travers le financement de projets éoliens, qui nous ont permis d'établir une relation de confiance avec vous. UNIFERGIE vient de contribuer d'ailleurs à l'arrangement et au financement de dix parcs éoliens de VALOREM :

- Amourès (14.10 MW) en juillet 2022 avec un crédit de 19.3 M€
- Saint-Amans (11.00 MW) en juillet 2022 avec un crédit de 17.8 M€
- Valtoret (11.00 MW) en juillet 2022 avec un crédit de 10.1 M€
- Rose des Vents (9.00 MW) en juillet 2022 avec un crédit de 10.6 M€
- Cheniers (36.00 MW) en novembre 2022 avec un crédit de 40.3 M€
- Cuxac (9.00 MW) en décembre 2022 avec un crédit de 13.5 M€
- Haut-Bosquet (9.00 MW) en avril 2023 avec un crédit de 14.5 M€
- Rouans (20.34 MW) en juillet 2023 avec un crédit de 25.6 M€
- La Plaine des Moulins (18.00 MW) en octobre 2023 avec un crédit de 28.2 M€
- Lavauseau (18.90 MW) en décembre 2024 avec un crédit de 32.0 M€

Nous sommes confiants dans la capacité de votre société à développer des projets éoliens et notre expérience commune s'est déroulée très favorablement pour des parcs éoliens en fonctionnement.

En qualité d'acteur majeur dans le financement des projets liés à la maîtrise de l'énergie et à la protection de l'environnement, UNIFERGIE, filiale experte du groupe Crédit Agricole, dispose d'une solide expérience et de nombreuses références que nous pourrions mettre au service du montage de vos projets.

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Sylvia Toussaint
Responsable Pôle Sud Unifergie
Direction de l'Energie et du Financements des Infrastructures





Siège Social
213, cours Victor Hugo
33323 BEGLES Cedex
Tél. +33 (0)5 56 49 42 65
contact@valorem-energie.com
www.valorem-energie.com

LES SECHERONS ENERGIES
213, Cours Victor Hugo
33 130 BEGLES

Bègles, le 03/12/2024

Objet : Demande d'autorisation environnementale - Projet éolien des SECHERONS ENERGIES

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la demande citée en objet.

En notre qualité d'actionnaire majoritaire des SECHERONS ENERGIES (la Société), nous déclarons par la présente nous engager à allouer suffisamment de moyens financiers à la Société afin de permettre à cette dernière de disposer de suffisamment de capitaux pour assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler de la construction, du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Nous nous engageons notamment à apporter à la Société un financement par fonds propres, sous la forme d'apport en capital ou de prêt d'actionnaire, directement ou par le biais de l'une de nos filiales, afin de lui permettre de réaliser son projet de parc éolien. Ce financement interviendra de façon subsidiaire et se substituera le cas échéant au financement bancaire que la Société pourrait solliciter.

Cet engagement prendra effet à la date de l'arrêté portant autorisation environnementale, et restera en vigueur jusqu'à la plus proche des dates suivantes :

- 1) Obtention d'un financement bancaire par la Société
- 2) Date effective du changement d'exploitant
- 3) Complet démantèlement des installations

En cas de perte de notre qualité d'actionnaire, nous nous portons fort de la reprise par le nouvel actionnaire du prêt d'actionnaire en place.

La présente lettre a été dûment autorisée par l'organe compétent.

Cette lettre, rédigée en deux (2) exemplaires originaux, est destinée à faire partie intégrante du dossier de demande d'autorisation environnementale.



La présente lettre est régie par le droit français. Tout différent, contestation ou réclamation résultant de ou prétendument liée à la validité, l'interprétation, l'application, la mise en œuvre ou la résiliation de la présente lettre sera soumis à la juridiction compétente.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Bertrand GUIDEZ

Directeur Général Adjoint - VALOREM

VALOREM
213 cours Victor Hugo - 33323 BEGLES CEDEX
Tél. : 05 56 49 42 65 - Fax : 05 56 49 24 56
SIRET N° 395 368 739 00108

ANNEXE 9

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE



ANNEXE 3

TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)

Je soussigné

Nom de la société : Groupement Foncier Rural DE LUCAY LE LIBRE

Type : Groupement foncier Rural

Dont le siège social est situé à 16 route de Charost

SIRET : 88970893900018

Représenté(e) par tous ses associés :

Monsieur Pascal DESROCHES, né le 29 janvier 1967 à Issoudun. Demeurant : 16 route de Charost.
18 120 Lazenay.

Monsieur Amaury DESROCHES, né le 05 octobre 1998 à Saint Doulchard. Demeurant : 13 route de
Charost. 18 120 Lazenay.

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

COMMUNE	LIEU DIT	SECTION	PARCELLE	HA	A	CA
Reully 36171	Les Beauces	D	140	31	03	29
/	/	/	/	/	/	/

Autorise(ons) la Société VALOREM ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de centrale éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à Lazenay Le 30 avril 2024

Signature(s) :

Groupement Foncier Rural DE LUCAY LE LIBRE

Monsieur Amaury DESROCHES

Monsieur Pascal DESROCHES






ANNEXE 3
TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE (DREAL, DAE, etc.)

Je soussigné

Société : GFA DU DOMAINE DE LA POPINELLERIE

Forme sociale : Groupement Foncier Agricole

Registre d'immatriculation et numéro SIREN : 339 953 895

Siège : "Cermelle" 36150 Luçay Le Libre

Téléphone : 06 62 75 23 23 **Adresse mail :**

La société est représentée par tous ses associés :

- **Nom – Prénoms – date et lieux de naissance :** Madame QUANTIN Paulette, née EMERY le 26/04/1930 à Villers Les Ormes. Demeurant : 12 avenue de la Libération 36150 Vatan.....
- **Nom – Prénoms – date et lieux de naissance :** Monsieur QUANTIN Jean-Philippe, né le 28/10/1963 à Issoudun. Demeurant : "Cermelle" 36150 Luçay Le Libre.....
- **Nom – Prénoms – date et lieux de naissance :** Madame BLIN, née QUANTIN le 28/08/1968 à Châteauroux. Demeurant : "Richetin" 36100 La Champenoise.

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

COMMUNE	LIEU DIT	SECTION	PARCELLE	HA	A	CA
Reully 36171	Les Beauces	ZM	2	4	57	60
/	/	/	/	/	/	/

Autorise(ons) la Société VALOREM ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de centrale éolienne, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Signature(s) :

Société : GFA DU DOMAINE DE LA POPINELLERIE

Fait à : Vatan Le : 30 août 2024

Madame QUANTIN Paulette

Monsieur QUANTIN Jean Philippe

Madame BLIN Marie-Agathe



ANNEXE

TITRE D'HABITATION A CONSTRUIRE
(article R 181-13 alinéa 3 du Code de l'environnement)

A signer par les propriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires uniquement

Je soussigné (nom, prénoms, nom de jeune fille, date de naissance, adresse – en cas de société : dénomination, siège, SIREN, prénom, nom et qualité du représentant) :

PONROT Marie Claude née le 16/08/1948 à Tournon
demeurant : 9 rue des Bernardines 36100 Tournon

Je soussigné (nom, prénoms, nom de jeune fille, date de naissance, adresse – en cas de société : dénomination, siège, SIREN, prénom, nom et qualité du représentant) :

/

Je soussigné (nom, prénoms, nom de jeune fille, date de naissance, adresse – en cas de société : dénomination, siège, SIREN, prénom, nom et qualité du représentant) :

/

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune(s)	Section(s)	N° parcelle(s)
Reuilly	D	139-159-209
Reuilly	2 n	26
/	/	/

Autorise(ons) la société VALOREM ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, sur la (les) parcelle(s) énumérées ci-dessus :

- à construire un parc éolien (en tout ou partie),
- à créer des plateformes de montage et de maintenance des éoliennes en totalité ou partiellement,
- à aménager des virages et/ou créer des chemins d'accès,
- à mettre en place des câbles de transport d'énergie électrique enterrés,
- à construire des éoliennes dans la (les) parcelle(s) voisine(s) dont les pales survoleront la (les) parcelle(s) énumérées,
- à entreprendre des gros entretiens des éoliennes,
- à entreposer ou laisser le passage temporairement aux engins de chantiers.

Fait à Tournon 36100, le 23 octobre 2018

Signature(s) :



ANNEXE

**Autorisation de passage en chemin ou virage, de survol et de passage de câbles enterrés
(article R 181-13 alinéa 3 du Code de l'environnement)**

A signer par les propriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires uniquement

Je soussigné (nom, prénoms, nom de jeune fille, date de naissance, adresse – en cas de société : dénomination, siège, SIREN, prénom, nom et qualité du représentant) :

PONROY ROMAIN FABIEN ANTHONY

Né le : 08/12/1981 A ISSOUDUN

Adresse : LES VIGNES DE FOSSE 39 ROUTE DE QUINCY 18120 BRINAY

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune(s) Département	Section(s)	N° parcelle(s)
REUILLY - INDRE	ZM	26

Autorise(ons), sur le TERRAIN visé ci-dessus, la société LES SECHERONS ENERGIES ou tout tiers ou société qui lui serait substituée :

- à aménager ou élargir tout chemin et/ou virage.
- à faire passer toute canalisation de câbles enterrés.
- à faire survoler les pales de toute(s) éoliennes(s) implantées sur des parcelles voisines

Fait à Reuilly
Le 15.01.2025

Signature(s) :



PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES
VOIES D'UNE COMMUNE
(DOMAINE PRIVE)
SUR LA COMMUNE DE REUILLY (36260)
DEPARTEMENT DE L'INDRE

ENTRE les « Parties », à savoir :

1) La Commune de Reuilly, domiciliée en la Mairie sise à 6 place des Ecoles (36260), dans le Département de l'Indre, enregistrée sous le numéro SIREN 213601719 (« Commune »)

ET

2) La société de projet LES SECHERONS Energies, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est à BEGLES (33130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° 980 888 507 (« Société »)

PRESENCE – REPRESENTATION

La Société est représentée par Madame HERVE-FRANCHART Tara, dûment habilitée aux fins des présentes en sa qualité de Cheffe de projet, déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du mandat spécial, annexé, donné par Monsieur Marc ROUBEROL, Directeur Général Délégué.

La Commune est représentée par son Maire Madame BAPTISTA DE HORTA Carole en exercice, habilitée par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Reuilly, en date du 04/12/2024 dont une copie figure en Annexe 1.

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le Maire dans le délai de CINQ (5) jours avant la tenue du Conseil Municipal, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une présentation du projet tant des présentes que du Parc éolien de la Société a également été faite à cette occasion.

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal, une note de synthèse relative au projet de la Société a été adressée aux membres du Conseil Municipal, en même temps que leur convocation.

Un exemplaire du projet d'acte a pu être consulté par les conseillers avant la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers dits intéressés (qu'ils l'aient déjà été ou puissent le devenir), au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil municipal. Les autres conseillers ont valablement délibéré conformément aux

conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture, puis affichée en Mairie.

Cette délibération étant ainsi exécutoire, le Maire, en tant qu'il représente la Commune a donc pu valablement signer les présentes.

La délibération précitée n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun recours (gracieux ou contentieux), ainsi que le Maire le confirme.

PREAMBULE

La Société envisage, notamment, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, l'implantation de 4 éoliennes et de leurs installations accessoires notamment sur le territoire de la Commune de Reuilly (le « Parc éolien »).

Pour ce faire, elle pourra être amenée à faire usage de voies appartenant à la Commune de Reuilly (ZB 29, ZB 31 et un chemin rural reliant la parcelle ZB31 à D130), relevant de son domaine privé (les « Voies »).

La Commune confirme que les Servitudes ci-après respectent l'affectation initiale de ces Voies et qu'elle est seule à les gérer.

Cela étant exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit.

PARTIE 1 : SERVITUDES

OBJET

La Commune consent définitivement aux servitudes (les « Servitudes »), dont les objets et les zones d'exercice sont définis ci-dessous. La Société l'accepte en tant que promesse. Avant l'expiration des présentes, la Société a donc la faculté de former définitivement une ou plusieurs Servitudes par une simple Levée d'Option.

La Commune reconnaît que les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du CGPPP ne sont pas applicables aux présentes. L'absence d'application de cet article résulte des dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du CGPPP, la Commune reconnaissant ainsi que (i) les Servitudes ici consenties n'emportent pas d'occupation exclusive des Voies et/ou (ii) que le caractère accessoire de l'occupation qui en résulte au regard du projet de Parc éolien de la



Société fait perdre à la procédure de l'article L. 2122-1-3 du CG3P son sens³.

FONDS SERVANTS

Les Servitudes peuvent s'exercer sur les Voies référencées ci-dessous, correspondant aux objets de Servitudes qui s'y rapportent :

FONDS SERVANTS (VOIES)	OBJET(S) DE SERVITUDES
ZB 29	Confortement, surplomb, enfouissement de réseaux
ZB 31	Confortement, surplomb, enfouissement de réseaux
Chemin rural reliant la parcelle ZB 31 à D 130	Confortement, surplomb, enfouissement de réseaux

Les Voies correspondent aux fonds servants des Servitudes. Le plan de ces Servitudes, qui se trouve en (Annexe 2), figure une première indication de leur assiette.

L'implantation et la longueur des Servitudes indiquées font foi jusqu'à leur confirmation par un plan de recollement. Il est, en effet, convenu que, après réalisation des travaux de Servitudes, la Société communique sans délai un plan de recollement, envoyé par lettre recommandée avec avis de réception (« LRAR »⁴) à la Commune. Tout nouveau plan prévaut sur tous plans antérieurs.

Chaque Partie doit conserver chaque plan reçu et le communiquer à toute personne venant ensuite dans ses droits ou pouvant être concernée par la localisation de la Servitude concernée.

Toute Voie qui serait à cheval entre le territoire de la Commune et celui d'une commune voisine figure également sur ce plan. En ce cas, les Servitudes portent uniquement sur la portion appartenant à la Commune.

Si, postérieurement aux présentes, l'utilisation d'une ou plusieurs autres voies du domaine privé de la Commune devenait nécessaire au projet de la Société, les Parties s'engagent à les ajouter par voie d'avenant aux présentes, traitant à cette occasion toutes les conséquences de ces ajouts.

³ Article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques : « L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : [...] 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou

FONDS DOMINANTS

Les Servitudes bénéficient à tout droit réel immobilier de type « superficière », dont la Société peut devenir titulaire relativement à son projet de Parc éolien.

OBJETS :

Servitudes d'exercice permanent

Confortement : l'utilisation des Voies par des engins lourds peut rendre nécessaire, le cas échéant sur certaines zones, de procéder à des travaux de confortement (aménagement et de consolidation préalables avec des matériaux concassés ou par empiérement) pour supporter des charges d'au moins QUINZE (15) tonnes par essieu. Ceci peut également rendre nécessaire d'élargir la chaussée (fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) appartenant à la Commune, au maximum de CINQ (5) mètres de large en ligne droite, et de 7 mètres de large en virage. La Commune consent à ces effets une Servitude de « confortement ».

Cette Servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies à la circulation du public et n'emporte pas d'occupation exclusive.

L'assiette de cette Servitude figure, à titre indicatif, en teinte jaune et orange () sur le plan en Annexe 2.

Surplomb : par des pales d'éoliennes. Cette Servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies à la circulation du public. Elle constitue par ailleurs un accessoire au droit dont bénéficie ou bénéficiera la Société d'implanter une ou plusieurs éoliennes sur une ou plusieurs parcelles adjacentes ou proche des Voies, en particulier et à son projet de construction et d'exploitation d'un Parc éolien, en général.

L'assiette de cette Servitude figure, à titre indicatif, en teinte pointillé noir (- - -) sur le plan en Annexe 2.

Enfouissement de réseaux : gaines, chemins de câbles, fibre optique et tous raccordements nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du Parc éolien, à une profondeur d'au moins UN (1) mètre en dessous de la surface du sol et d'une largeur maximale de 80 centimètres. L'occupation consécutive à cet enfouissement n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies et n'emporte pas d'occupation exclusive.

L'assiette de cette Servitude figure, à titre indicatif, en teinte pointillé rouge (- - -) sur le plan en Annexe 2.

d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».

⁴ Entre les Parties et sauf clause contraire, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation, qui fait foi entre les Parties. Tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.



sont nécessaires. En dehors de ce cadre, la Société s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de toute personne concernée, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur, par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable). Ces Données ne font pas l'objet d'un transfert de l'Union Européenne. Le cas échéant, tout transfert des Données hors de l'Union Européenne sera opéré par la Société en conformité avec les exigences de la réglementation applicable et de la Commission Européenne.

La Commune est informée que toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité à l'égard du traitement de leurs Données par la Société dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation

auprès d'une autorité de contrôle compétente.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement des Données peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Société : **DPO Groupe Valorem, 213 Cours Victor Hugo - 33130 Bègles - CIL@valorem-energie.com**. La Commune s'engage à informer, conformément aux dispositions du présent article, toute personne dont elle communiquerait les Données à la Société dans le cadre des présentes.

La Commune reconnaît avoir reçu, simultanément aux présentes, une notice explicative du traitement de ses données personnelles.

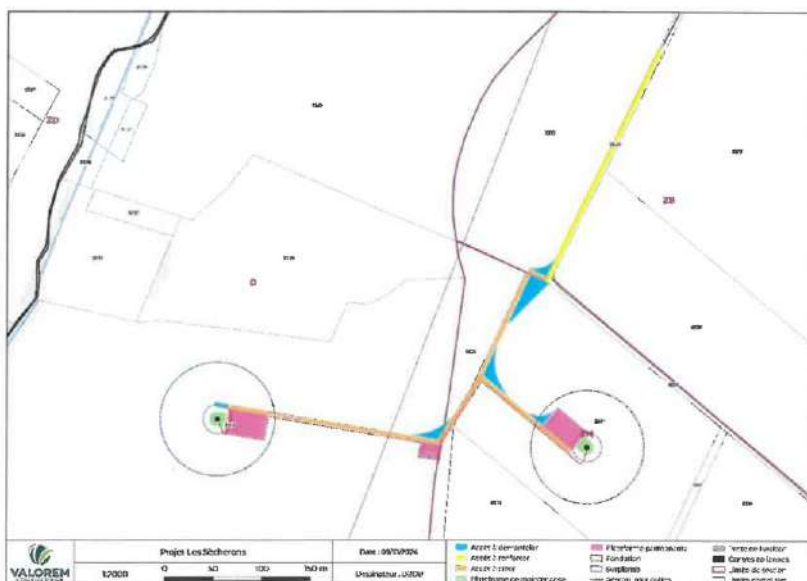
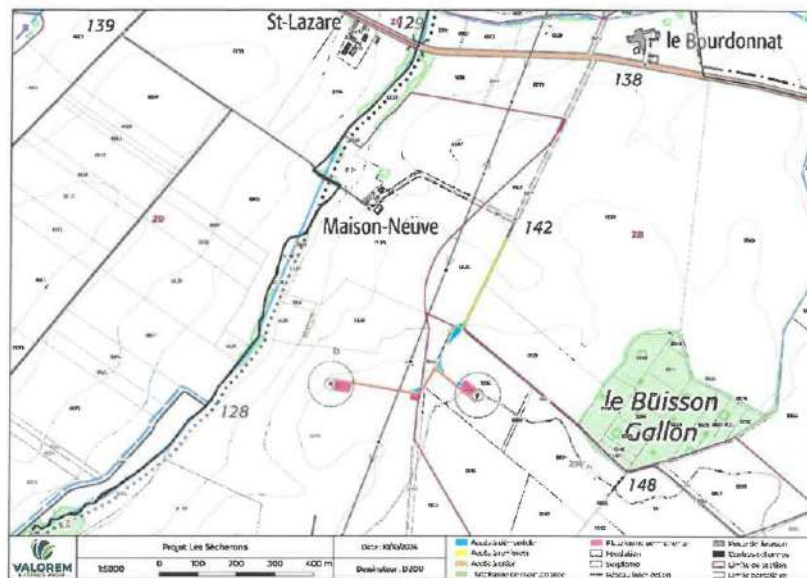
LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Délibération du conseil municipal
ANNEXE 1 BIS : Mandat
ANNEXE 2 : Plan des Servitudes

Fait en autant d'exemplaires originaux, à savoir 2, tous identiques, que de Parties,

La COMMUNE Représentée par Madame Le Maire, BAPTISTA DE HORTA Carole A <u>REUILLY</u> Le <u>11</u> / <u>12</u> / <u>2024</u>	La SOCIETE Représentée par HERVE FRANCHART Tara, cheffe de projet A <u>Nantes</u> Le <u>11</u> / <u>12</u> / <u>2024</u>
--	--

ANNEXE 2
PLAN DES SERVITUDES



ANNEXE 10

COMPTE DE RESULTATS DU GROUPE VALOREM SUR LES CINQ DERNIERES ANNEES

ETAT DU RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE

ETAT DU RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE	Notes	2020-12	2019-12
En milliers d'euros			
Chiffre d'affaires	18	89 214	89 128
Achats de marchandises et variation de stocks		(50 705)	(54 393)
Charges de personnel	19	(20 243)	(17 527)
Charges externes		(19 829)	(16 299)
Impôts et taxes		(4 271)	(3 139)
Dotations et reprises aux amortissements	20	(33 200)	(28 239)
Dotations et reprises aux provisions	20	(1 696)	6 191
Variations des stocks de produits en cours et de produits finis		1 192	(1 632)
Autres produits d'exploitation		58 625	46 657
Autres charges d'exploitation		(904)	(132)
Résultat Opérationnel Courant		18 183	20 614
Autres produits opérationnels non courants	21	6 518	2 364
Autres charges opérationnelles non courantes	21	(783)	(2 190)
Résultat opérationnel		23 918	20 789
Quote part de résultat des sociétés mises en équivalence		(2 922)	(375)
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence [dans le prolongement de l'activité du Groupe]		20 996	20 414
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie		2	3
Coût de l'endettement financier brut		(10 194)	(9 819)
Autres produits financiers		12 657	10 223
Autres charges financières		(20 880)	(12 576)
Résultat Financier	22	(18 414)	(12 168)
Charges d'impôt sur le résultat	23	(6 889)	(7 205)
Résultat net des activités poursuivies		(4 307)	1 041
Part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle	12	429	626
Résultat net part du groupe		(4 736)	415



EBITDA	2021-12	2020-12
En milliers d'euros		
Chiffre d'affaires	101 856	89 214
Achats de marchandises et variation de stocks	(33 718)	(50 705)
Charges de personnel	(24 757)	(20 243)
Charges externes	(23 912)	(19 829)
Impôts et taxes	(4 615)	(4 271)
Dotations et reprises aux provisions	(209)	(1 059)
Variations des stocks de produits en cours et de produits finis	616	1 192
Autres produits d'exploitation	39 981	58 625
Autres charges d'exploitation	(108)	(1 247)
Quote part de résultat des sociétés mises en équivalence	32	(2 922)
EBITDA	55 165	48 755
Variations nettes des amortissements sur immobilisations	(41 784)	(33 200)
Variation de la juste valeur des titres non consolidés		
Autres produits et charges opérationnels	(1 494)	5 440
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence [dans le prolongement de l'activité du Groupe]	11 887	20 996

Répartition par secteur d'activité

en milliers d'euros

PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ	déc. 2023	déc. 2022
Chiffre d'Affaires consolidé	183 740	198 791
Electrique	160 644	123 807
Développement	8 791	66 848
Construction	6 741	692
Maintenance	7 564	7 443
Total par secteur d'activité	183 740	198 791
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence [dans le prolongement de l'activité du Groupe]	24 895	40 202
Electrique	57 813	29 473
Développement	(35 001)	9 717
Construction	2 637	608
Maintenance	(554)	403
Total par secteur d'activité	24 895	40 202

ANNEXE 11

ENVOI DES RESUMES NON TECHNIQUES AUX COMMUNES
LIMITROPHES DE REUILLY

LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur : **EXPÉDITEUR**

Numéro de suivi : **1A 213 531 4996 3**

Barcode

FRAB

LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Destinataire : **DESTINATAIRE**

Numéro de suivi : **1A 213 531 4996 3**

Barcode

FRAB

LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur : **EXPÉDITEUR**

Numéro de suivi : **1A 213 531 4996 3**

Barcode

FRAB

LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Destinataire : **DESTINATAIRE**

Numéro de suivi : **1A 213 531 4996 3**

Barcode

FRAB



Agence Loire-Bretagne
Immeuble Les Dorides
1, rue Eugène Varlin
44100 NANTES
Tél. 02 28 03 90 00
www.valorem-energie.com

MAIRIE
Madame le Maire
25 rue de la Mairie
18120 LURY SUR ARNON

Nantes, le 26 novembre 2024
Réf. LTNA/24/125/THF/SLE

Lettre recommandée avec AR n°1A 213 531 4996 3

Objet : Projet éolien des Sécherons sur la commune de Reuilly – invitation au comité de projet

Madame le Maire,

VALOREM développe depuis 2024 un projet de parc éolien sur le territoire de Reuilly, en accord avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles. La commune de Reuilly appuit ce projet et a voté le 25 juin 2024 une délibération en faveur de son développement.

Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de celui des Beauces, est situé dans la même zone d'étude, soutenu par la commune de Reuilly et actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Le parc éolien Sécherons Energies serait constitué de deux machines d'une puissance électrique de 7,2 MW au total, produisant 15 970 MWh d'électricité par an.

Par décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet est mis en place dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable et notamment pour les projets de parcs éoliens.

Le comité de projet est composé comme suit :

- a) Du porteur de projet (VALOREM) ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables (Reuilly) ;
- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres (Communauté de Communes du Pays d'Issoudun) ;
- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km ;

Le porteur de projet présente au comité de projet :

- 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 ;

VALOREM S.A.S au capital de 9 548 360 € • Siret 305 388 739 00108 • APE 7112B



- a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
- b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
- c) Les options de raccordement envisagées ;
- d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique sur le site internet de la commune de Reuilly : <https://www.reuilly.fr/>

VALOREM vous convie au comité de projet de parc éolien des Sécherons, lequel se tiendra le **mardi 3 décembre 2024 à 17h00** dans la salle du conseil, en mairie de Reuilly (6 place des écoles).

Restant à votre disposition pour tout renseignement, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Tara HERVÉ-FRANCHART

Cheffe de projets VALOREM

tara.herve-franchart@valorem-energie.com

06 09 45 31 33

[illegible]



Agence Loire-Bretagne
Immeuble Les Dorides
1, rue Eugène Varlin
44100 NANTES
Tél. 02 28 03 90 00
www.valorem-energie.com

MAIRIE
Monsieur le Maire
1 place de la Mairie
18310 NOHAN EN GRACAY

Nantes, le 26 novembre 2024
Réf. LTNA/24/125/THF/SLE

Lettre recommandée avec AR n°1A 213 531 4994 9

Objet : Projet éolien des Sécherons sur la commune de Reuilly – invitation au comité de projet

Monsieur le Maire,

VALOREM développe depuis 2024 un projet de parc éolien sur le territoire de Reuilly, en accord avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles. La commune de Reuilly appuie ce projet et a voté le 25 juin 2024 une délibération en faveur de son développement.

Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de celui des Beauces, est situé dans la même zone d'étude, soutenu par la commune de Reuilly et actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Le parc éolien Sécherons Energies serait constitué de deux machines d'une puissance électrique de 7,2 MW au total, produisant 15 970 MWh d'électricité par an.

Par décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet est mis en place dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable et notamment pour les projets de parcs éoliens.

Le comité de projet est composé comme suit :

- a) Du porteur de projet (VALOREM) ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables (Reuilly) ;
- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres (Communauté de Communes du Pays d'Issoudun) ;
- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km ;

Le porteur de projet présente au comité de projet :

- 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 ;



- o a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
- o b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
- o c) Les options de raccordement envisagées ;
- o d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique sur le site internet de la commune de Reuilly : <https://www.reuilly.fr/>

VALOREM vous convie au comité de projet de parc éolien des Sécherons, lequel se tiendra le **mardi 3 décembre 2024 à 17h00** dans la salle du conseil, en mairie de Reuilly (6 place des écoles).

Restant à votre disposition pour tout renseignement, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Tara HERVÉ-FRANCHART

Cheffe de projets VALOREM

tara.herve-franchart@valorem-energie.com

06 09 45 31 33



DESTINATAIRE

HAIRIE
Nouveau Hameau
Rue de Reully
48120 NERSAY

LA POSTE
21/4/21

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez commander à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
3 modes d'envoi et d'information de distribution :
• Par SMS : L'envoi et le numéro de la lettre recommandée (jusqu'à 2000 caractères) sont envoyés par SMS (10.35 € TTC + prix du SMS).
• Sur internet : www.laposte.fr/consultation-gratuite-mes-lettres-recommandees
• Par téléphone :
- Pour les particuliers, composez le 3631 (numéro vert 24h/24).
- Pour les professionnels, composez le 3631 (numéro vert 24h/24) ou le 01 70 70 70 70 (numéro vert 24h/24).
- Pour les professionnels, composez le 3631 (numéro vert 24h/24) ou le 01 70 70 70 70 (numéro vert 24h/24) ou le 01 70 70 70 70 (numéro vert 24h/24).

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 10 € ☐ 153 € ☐ 469 € ☐

En provenance de :

~~HAIRIE
Nouveau Hameau
Rue de Reully
48120 NERSAY~~

Présenté / Annoté : 20/4/21
Distribué le : 21/4/21

☐ Je souscris(e) la lettre recommandée
☐ Le destinataire
☐ La mandataire
☐ CN / permis de conduire
☐ Autre :

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numero de l'envoi : 1A 213 531 4995 6

EXPÉDITEUR

1 rue Eugène Chaleu
46100 NANTES

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numero de l'AR : AR 1A 213 531 4995 6

Remonter à

FRAB

**PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT**



Agence Loire-Bretagne
Immeuble Les Dorides
1, rue Eugène Varlin
44100 NANTES
Tél. 02 28 03 90 00
www.valorem-energie.com

MAIRIE
Monsieur le Maire
Route de Reuilly
18120 MASSAY

Nantes, le 26 novembre 2024
Réf. LTNA/24/125/THF/SLE

Lettre recommandée avec AR n°1A 213 531 4995 6

Objet : Projet éolien des Sécherons sur la commune de Reuilly – invitation au comité de projet

Monsieur le Maire,

VALOREM développe depuis 2024 un projet de parc éolien sur le territoire de Reuilly, en accord avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles. La commune de Reuilly appuit ce projet et a voté le 25 juin 2024 une délibération en faveur de son développement.

Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de celui des Beauces, est situé dans la même zone d'étude, soutenu par la commune de Reuilly et actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Le parc éolien Sécherons Energies serait constitué de deux machines d'une puissance électrique de 7,2 MW au total, produisant 15 970 MWh d'électricité par an.

Par décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet est mis en place dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable et notamment pour les projets de parcs éoliens.

Le comité de projet est composé comme suit :

- a) Du porteur de projet (VALOREM) ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables (Reuilly) ;
- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres (Communauté de Communes du Pays d'Issoudun) ;
- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km ;

Le porteur de projet présente au comité de projet :

- 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 ;

VALOREM S.A.S au capital de 9 548 360 € • Siret 395 388 739 00108 • APE 7112B



- a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
- b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
- c) Les options de raccordement envisagées ;
- d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique sur le site internet de la commune de Reuilly : <https://www.reuilly.fr/>

VALOREM vous convie au comité de projet de parc éolien des Sécherons, lequel se tiendra le **mardi 3 décembre 2024 à 17h00** dans la salle du conseil, en mairie de Reuilly (6 place des écoles).

Restant à votre disposition pour tout renseignement, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Tara HERVÉ-FRANCHART

Cheffe de projets VALOREM

tara.herve-franchart@valorem-energie.com

06 09 45 31 33

[illegible]



Agence Loire-Bretagne
Immeuble Les Dorides
1, rue Eugène Varlin
44100 NANTES
Tél. 02 28 03 90 00

www.valorem-energie.com

MAIRIE
Monsieur le Maire
1 Le Bourg
36150 LUCAY LE LIBRE

Nantes, le 26 novembre 2024
Réf. LTNA/24/125/THF/SLE

Lettre recommandée avec AR n°1A 213 531 4993 2

Objet : Projet éolien des Sécherons sur la commune de Reuilly – invitation au comité de projet

Monsieur le Maire,

VALOREM développe depuis 2024 un projet de parc éolien sur le territoire de Reuilly, en accord avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles. La commune de Reuilly appuie ce projet et a voté le 25 juin 2024 une délibération en faveur de son développement.

Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de celui des Beauces, est situé dans la même zone d'étude, soutenu par la commune de Reuilly et actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Le parc éolien Sécherons Energies serait constitué de deux machines d'une puissance électrique de 7,2 MW au total, produisant 15 970 MWh d'électricité par an.

Par décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet est mis en place dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable et notamment pour les projets de parcs éoliens.

Le comité de projet est composé comme suit :

- a) Du porteur de projet (VALOREM) ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables (Reuilly) ;
- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres (Communauté de Communes du Pays d'Issoudun) ;
- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km ;

Le porteur de projet présente au comité de projet :

- 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :

VALOREM S.A.S au capital de 9 548 360 € • Siret 385 368 739 00106 • APE 7112B



- a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
- b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
- c) Les options de raccordement envisagées ;
- d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique sur le site internet de la commune de Reully : <https://www.reully.fr/>

VALOREM vous convie au comité de projet de parc éolien des Sécherons, lequel se tiendra le **mardi 3 décembre 2024 à 17h00** dans la salle du conseil, en mairie de Reully (6 place des écoles).

Restant à votre disposition pour tout renseignement, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Tara HERVÉ-FRANCHART

Cheffe de projets VALOREM

tara.herve-franchart@valorem-energie.com

06 09 45 31 33

[illegible]



Agence Loire-Bretagne
Immeuble Les Dorides
1, rue Eugène Varlin
44100 NANTES
Tél. 02 28 03 90 00
www.valorem-energie.com

CCPI
Monsieur de Président
Place des Droits de l'Homme
BP 150
36150 ISSOUDUN CEDEX

Nantes, le 26 novembre 2024
Réf. LTNA24/125/THF/SLE

Lettre recommandée avec AR n°1A 205 137 9047 2

Objet : Projet éolien des Sécherons sur la commune de Reuilly – Résumé non technique de l'étude d'impact et invitation au comité de projet

Monsieur de Président,

Entreprise française indépendante, VALOREM accompagne les collectivités dans la valorisation de leur potentiel en énergies renouvelables depuis 1994. Pionnier de l'éolien en France, le groupe VALOREM maîtrise l'ensemble des compétences nécessaires au développement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance de projets éoliens, solaires, de petite hydroélectricité.

Depuis le printemps 2024, en relation avec les élus de Reuilly, nous travaillons au développement d'un nouveau projet éolien sur cette commune.

Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de celui des Beauces, est situé dans la même zone d'étude, soutenu par la commune de Reuilly et actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Le parc éolien Sécherons Energies serait constitué de deux machines d'une puissance électrique de 7,2 MW au total, produisant 15 970 MWh d'électricité par an

Conformément à la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), applicable depuis le 9 décembre 2020, nous procédons par ce présent courrier à l'envoi du Résumé non Technique de l'Etude d'impact un mois avant le dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale auprès des services de l'Etat.

De plus, par décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet est mis en place dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable et notamment pour les projets de parcs éoliens.

Le comité de projet est composé comme suit :

- a) Du porteur de projet (VALOREM) ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables (Reuilly) ;

VALOREM S.A.S au capital de 8 386 768 € • Siret 395 388 739 00108 • APE 7112B



- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres (*Communauté de Communes du Pays d'Issoudun*) ;
- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km ;

Le porteur de projet présente au comité de projet :

- 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :
 - o a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
 - o b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
 - o c) Les options de raccordement envisagées ;
 - o d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-23-2 du code de l'environnement.

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique sur le site internet de la commune de Reuilly : <https://www.reuilly.fr/>

VALOREM vous convie au comité de projet de parc éolien des Sécherons, lequel se tiendra le **mardi 3 décembre 2024** à **17h00** dans la salle du conseil, en mairie de Reuilly (6 place des écoles).

Nous restons bien entendu disponibles pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Monsieur de Président, nos respectueuses salutations.

Tara HERVÉ-FRANCHART

Cheffe de projets

06 09 45 31 33

tara.herve-franchart@valorem-energie.com

[illegible]



Agence Loire-Bretagne
Immeuble Les Dondès
1, rue Eugène Varlin
44100 NANTES

Tél. 02 28 03 90 00

www.valorem-energie.com

MAIRIE

Madame le Maire
8 route de Graçay
36150 GIROUX

Nantes, le 26 novembre 2024
Réf. LTNA24/125/THF/SLE

Lettre recommandée avec AR n°1A 213 531 4999 4

Objet : Projet éolien des Sécherons sur la commune de Reuilly – Résumé non technique de l'étude d'impact et invitation au comité de projet

Madame le Maire,

Entreprise française indépendante, VALOREM accompagne les collectivités dans la valorisation de leur potentiel en énergies renouvelables depuis 1994. Pionnier de l'éolien en France, le groupe VALOREM maîtrise l'ensemble des compétences nécessaires au développement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance de projets éoliens, solaires, de petite hydroélectricité.

Depuis le printemps 2024, en relation avec les élus de Reuilly, nous travaillons au développement d'un nouveau projet éolien sur cette commune. Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de celui des Beauces, est situé dans la même zone d'étude, soutenu par la commune de Reuilly et actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Le parc éolien Sécherons Energies serait constitué de deux machines d'une puissance électrique de 7,2 MW au total, produisant 15 970 MWh d'électricité par an.

Conformément à la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), applicable depuis le 9 décembre 2020, nous procédons par ce présent courrier à l'envoi du Résumé non Technique de l'Etude d'impact un mois avant le dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale auprès des services de l'Etat.

De plus, par décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet est mis en place dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable et notamment pour les projets de parcs éoliens.

Le comité de projet est composé comme suit :

- a) Du porteur de projet (VALOREM) ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables (Reuilly) ;
- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres (Communauté de Communes du Pays d'Issoudun) ;

VALOREM S.A.S au capital de 8 386 768 € • Siret 395 388 739 00108 • APE 7112B



- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km ;

Le porteur de projet présente au comité de projet :

- 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :
 - o a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
 - o b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
 - o c) Les options de raccordement envisagées ;
 - o d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique sur le site internet de la commune de Reuilly : <https://www.reuilly.fr/>

VALOREM vous convie au comité de projet de parc éolien des Sécherons, lequel se tiendra le **mardi 3 décembre 2024 à 17h00** dans la salle du conseil, en mairie de Reuilly (6 place des écoles).

Nous restons bien entendu disponibles pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos respectueuses salutations.

Tara HERVÉ-FRANCHART

Cheffe de projets

06 09 45 31 33

tara.herve-franchart@valorem-energie.com

[illegible][illegible]

Valerien
46 rue Eugene Valentin
46100 ANATIS


RECOMMANDE :
AVIS DE RECEPTION
 Numéro de RAR : AR 1A 205 137 9046 5



 Remettre à **FRAB**




Agence Loire-Bretagne
Immeuble Les Dorides
1, rue Eugène Varlin
44100 NANTES
Tél. 02 28 03 90 00
www.valorem-energie.com

MAIRIE
Monsieur le Maire
1 place de la Mairie
36260 SAINT PIERRE DE JARDS

Nantes, le 26 novembre 2024
Réf. LTNA24/125/THF/SLE

Lettre recommandée avec AR n°1A 205 137 9046 5

Objet : Projet éolien des Sécherons sur la commune de Reuilly – Résumé non technique de l'étude d'impact et invitation au comité de projet

Monsieur le Maire,

Entreprise française indépendante, VALOREM accompagne les collectivités dans la valorisation de leur potentiel en énergies renouvelables depuis 1994. Pionnier de l'éolien en France, le groupe VALOREM maîtrise l'ensemble des compétences nécessaires au développement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance de projets éoliens, solaires, de petite hydroélectricité.

Depuis le printemps 2024, en relation avec les élus de Reuilly, nous travaillons au développement d'un nouveau projet éolien sur cette commune.
Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de celui des Beauces, est situé dans la même zone d'étude, soutenu par la commune de Reuilly et actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Le parc éolien Sécherons Energies serait constitué de deux machines d'une puissance électrique de 7,2 MW au total, produisant 15 970 MWh d'électricité par an

Conformément à la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), applicable depuis le 9 décembre 2020, nous procédons par ce présent courrier à l'envoi du Résumé non Technique de l'Etude d'impact un mois avant le dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale auprès des services de l'Etat.

De plus, par décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet est mis en place dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable et notamment pour les projets de parcs éoliens.

Le comité de projet est composé comme suit :

- a) Du porteur de projet (VALOREM) ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables (Reuilly) ;
- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres (Communauté de Communes du Pays d'Issoudun) ;

VALOREM S.A.S au capital de 8 366 768 € • Siret 395 388 739 00108 • APE 7112B



- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km ;

Le porteur de projet présente au comité de projet :

- 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :
 - o a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
 - o b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
 - o c) Les options de raccordement envisagées ;
 - o d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique sur le site internet de la commune de Reuilly : <https://www.reuilly.fr/>

VALOREM vous convie au comité de projet de parc éolien des Sécherons, lequel se tiendra le **mardi 3 décembre 2024 à 17h00** dans la salle du conseil, en mairie de Reuilly (6 place des écoles).

Nous restons bien entendu disponibles pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

Tara HERVÉ-FRANCHART

Cheffe de projets

06 09 45 31 33

tara.herve-franchart@valorem-energie.com

[illegible]



Agence Loire-Bretagne
Immeuble Les Dorides
1, rue Eugène Varlin
44100 NANTES
Tél. 02 28 03 90 00
www.valorem-energie.com

MAIRIE
Monsieur le Maire
1 Route de Paudy
36260 SAINTÉ LIZAINE

Nantes, le 26 novembre 2024
Réf. LTNA/24/125/THF/SLE

Lettre recommandée avec AR n°1A 215 729 6445 3

Objet : Projet éolien des Sécherons sur la commune de Reuilly – invitation au comité de projet

Monsieur le Maire,

VALOREM développe depuis 2024 un projet de parc éolien sur le territoire de Reuilly, en accord avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles. La commune de Reuilly appuie ce projet et a voté le 25 juin 2024 une délibération en faveur de son développement.

Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de celui des Beauces, est situé dans la même zone d'étude, soutenu par la commune de Reuilly et actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Le parc éolien Sécherons Energies serait constitué de deux machines d'une puissance électrique de 7,2 MW au total, produisant 15 970 MWh d'électricité par an.

Par décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet est mis en place dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable et notamment pour les projets de parcs éoliens.

Le comité de projet est composé comme suit :

- a) Du porteur de projet (VALOREM) ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables (Reuilly) ;
- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres (Communauté de Communes du Pays d'Issoudun) ;
- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km ;

Le porteur de projet présente au comité de projet :

- 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :
 - o a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;

VALOREM S.A.S au capital de 9 548 380 € - Siret 365 388 739 00108 - APE 7112B



- b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
- c) Les options de raccordement envisagées ;
- d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique sur le site internet de la commune de Reuilly : <https://www.reuilly.fr/>

VALOREM vous convie au comité de projet de parc éolien des Sécherons, lequel se tiendra le **mardi 3 décembre 2024 à 17h00** dans la salle du conseil, en mairie de Reuilly (6 place des écoles).

Restant à votre disposition pour tout renseignement, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Tara HERVÉ-FRANCHART

Cheffe de projets VALOREM

tara.herve-franchart@valorem-energie.com

06 09 45 31 33

DESTINATAIRE

Modèle de lettre
302 Rue Eugène Buisson
36260 DIOU

LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

46100 NANTES

4 rue Eugène Buisson

LA POSTE

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 213 531 4998 7

46100 NANTES

4 rue Eugène Buisson

LA POSTE

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 213 531 4998 7

46100 NANTES

4 rue Eugène Buisson

LA POSTE

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 213 531 4998 7

46100 NANTES

4 rue Eugène Buisson



Agence Loire-Bretagne

Immeuble Les Dondes

1, rue Eugène Varlin

44100 NANTES

Tél. 02 28 03 90 00

www.valorem-energie.com

MAIRIE

Madame le Maire

302 place François Brûlé

36260 DIOU

Nantes, le 26 novembre 2024

Réf. LTNA24/125/THF/SLE

Lettre recommandée avec AR n°1A 213 531 4998 7

Objet : Projet éolien des Sécherons sur la commune de Reuilly – Résumé non technique de l'étude d'impact et invitation au comité de projet

Madame le Maire,

Entreprise française indépendante, VALOREM accompagne les collectivités dans la valorisation de leur potentiel en énergies renouvelables depuis 1994. Pionnier de l'éolien en France, le groupe VALOREM maîtrise l'ensemble des compétences nécessaires au développement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance de projets éoliens, solaires, de petite hydroélectricité.

Depuis le printemps 2024, en relation avec les élus de Reuilly, nous travaillons au développement d'un nouveau projet éolien sur cette commune.

Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de celui des Beauces, est situé dans la même zone d'étude, soutenu par la commune de Reuilly et actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Le parc éolien Sécherons Energies serait constitué de deux machines d'une puissance électrique de 7,2 MW au total, produisant 15 970 MWh d'électricité par an

Conformément à la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), applicable depuis le 9 décembre 2020, nous procédons par ce présent courrier à l'envoi du Résumé non Technique de l'Etude d'impact un mois avant le dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale auprès des services de l'Etat.

De plus, par décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet est mis en place dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable et notamment pour les projets de parcs éoliens.

Le comité de projet est composé comme suit :

- a) Du porteur de projet (VALOREM) ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables (Reuilly) ;
- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres (Communauté de Communes du Pays d'Issoudun) ;

VALOREM S.A.S au capital de 8 388 766 € • Siret 395 388 739 00108 • APE 7112B



- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km ;

Le porteur de projet présente au comité de projet :

- 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :
 - o a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
 - o b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
 - o c) Les options de raccordement envisagées ;
 - o d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique sur le site internet de la commune de Reuilly : <https://www.reuilly.fr/>

VALOREM vous convie au comité de projet de parc éolien des Sécherons, lequel se tiendra le **mardi 3 décembre 2024 à 17h00** dans la salle du conseil, en mairie de Reuilly (6 place des écoles).

Nous restons bien entendu disponibles pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos respectueuses salutations.

Tara HERVÉ-FRANCHART

Cheffe de projets

06 09 45 31 33

tara.herve-franchart@valorem-energie.com



DESTINATAIRE

HAIRIE
Nadane Le Hare
6 place des Eclues
36260 Revilly

LA POSTE

24 JUIL 24

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez commander, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-délivraison.
3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 3631 (0,35 € TTC + prix d'un SMS)
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite du motif de non-délivraison)
- Par téléphone :
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non géographié, en service du lundi au vendredi de 8h30 à 18h et le samedi de 9h à 12h30)
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro géographié, en service du lundi au vendredi de 8h à 18h).

Date : _____ Prix : _____ CRBT : _____

Niveau de garantie : 16 € ☐ 153 € ☐ 458 € ☐

En provenance de

~~HAIRIE~~
~~Nadane Le Hare~~
~~6 place des Eclues~~
~~36260 Revilly~~

Présente / Mises le : 28/07/2025
Distribué le : 28/07/2025

☐ Je soussigné(e) déclare être
☐ Le destinataire
☒ Le mandataire
☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre : _____

LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numero de l'envoi : 1A 205 137 9045 8

EXPÉDITEUR

VALORET
1 rue Eugene Valin
44200 NANTES

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 205 137 9045 8

FRAB

**PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT**



Agence Loire-Bretagne
Immeuble Les Dorides
1, rue Eugène Varlin
44100 NANTES

Tél. 02 28 03 90 00

www.valorem-energie.com

MAIRIE

Madame le Maire
6 place des Ecoles
36260 REUILLY

Nantes, le 26 novembre 2024
Réf. LTNA24/125/THF/SLE

Lettre recommandée avec AR n°1A 205 137 9045 8

Objet : Projet éolien des Sécherons sur la commune de Reuilly – Résumé non technique de l'étude d'impact et invitation au comité de projet

Madame le Maire,

Entreprise française indépendante, VALOREM accompagne les collectivités dans la valorisation de leur potentiel en énergies renouvelables depuis 1994. Pionnier de l'éolien en France, le groupe VALOREM maîtrise l'ensemble des compétences nécessaires au développement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance de projets éoliens, solaires, de petite hydroélectricité.

Depuis le printemps 2024, en relation avec les élus, nous travaillons au développement d'un nouveau projet éolien sur votre commune.

Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de celui des Beauces, est situé dans la même zone d'étude, soutenu par votre commune et actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Le parc éolien Sécherons Energies serait constitué de deux machines d'une puissance électrique de 7,2 MW au total, produisant 15 970 MWh d'électricité par an

Conformément à la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), applicable depuis le 9 décembre 2020, nous procédons par ce présent courrier à l'envoi du Résumé non Technique de l'Etude d'impact un mois avant le dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale auprès des services de l'Etat.

De plus, par décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet est mis en place dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable et notamment pour les projets de parcs éoliens.

Le comité de projet est composé comme suit :

- a) Du porteur de projet (VALOREM) ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables (Reuilly) ;
- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres (Communauté de Communes du Pays d'Issoudun) ;

VALOREM S.A.S au capital de 8 386 768 € • Siret 395 388 739 00108 • APE 7112B



- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km ;

Le porteur de projet présente au comité de projet :

- 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :
 - o a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
 - o b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
 - o c) Les options de raccordement envisagées ;
 - o d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique sur le site internet de la commune de Reuilly : <https://www.reuilly.fr/>

VALOREM vous convie au comité de projet de parc éolien des Sécherons, lequel se tiendra le **mardi 3 décembre 2024 à 17h00** dans la salle du conseil, en mairie de Reuilly (6 place des écoles).

Nous restons bien entendu disponibles pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos respectueuses salutations.

Tara HERVÉ-FRANCHART

Cheffe de projets
06 09 45 31 33

tara.herve-franchart@valorem-energie.com



DESTINATAIRE

HAIRIE
Nedans le Parc
3 place de la Paix
36260 Puy

EXPÉDITEUR

LAUREN
1 rue Eugène Delaunay
44400 NANTES

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numero de l'envoi : **1A 205 137 9041 0**

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance de :

Date : _____ **Prix :** CRBT 1

Niveau de garantie : ☐ 15 E ☒ 16,5 E ☐ 458 E

Les avantages du service mail :

- Vous pouvez commander, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
- **3 modes directs d'information de distribution :**
- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 3631 (numéro gratuit 10,35 € TTC - prix d'un SMS).
- **Sur Internet :** www.laposte.fr/commande
- **Par téléphone :**
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro gratuit 10,35 € TTC - prix d'un SMS).
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro 0,05 € TTC - prix d'un appel).
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro 0,05 € TTC - prix d'un appel).

En provenance de :

Présenté / Avisé : 24/01/24

Distribué à : 24/01/24

☐ Le sous-signe(e) décrite(e) libre

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre : _____

LA POSTE 37668 23-1-24. P. Remarque ERAB

RECOMMANDÉ :

LA POSTE

Numero de l'AR : **AR 1A 205 137 9041 0**

AVIS DE RÉCEPTION

LAUREN

1 rue Eugène Delaunay

44400 NANTES

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

ECOLOGIC

LAUREN

1 rue Eugène Delaunay

44400 NANTES



Agence Loire-Bretagne
Immeuble Les Dorides
1, rue Eugène Varlin
44100 NANTES
Tél. 02 28 03 90 00
www.valorem-energie.com

MAIRIE
Madame le Maire
3 place de la Mairie
36260 PAUDY

Nantes, le 26 novembre 2024
Réf. LTNA24/125/THF/SLE

Lettre recommandée avec AR n°1A 205 137 9041 0

Objet : Projet éolien des Sécherons sur la commune de Reuilly – Résumé non technique de l'étude d'impact et invitation au comité de projet

Madame le Maire,

Entreprise française indépendante, VALOREM accompagne les collectivités dans la valorisation de leur potentiel en énergies renouvelables depuis 1994. Pionnier de l'éolien en France, le groupe VALOREM maîtrise l'ensemble des compétences nécessaires au développement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance de projets éoliens, solaires, de petite hydroélectricité.

Depuis le printemps 2024, en relation avec les élus de Reuilly, nous travaillons au développement d'un nouveau projet éolien sur cette commune. Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de celui des Beauces, est situé dans la même zone d'étude, soutenu par la commune de Reuilly et actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Le parc éolien Sécherons Energies serait constitué de deux machines d'une puissance électrique de 7,2 MW au total, produisant 15 970 MWh d'électricité par an.

Conformément à la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), applicable depuis le 9 décembre 2020, nous procédons par ce présent courrier à l'envoi du Résumé non Technique de l'Etude d'impact un mois avant le dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale auprès des services de l'Etat.

De plus, par décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet est mis en place dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable et notamment pour les projets de parcs éoliens.

Le comité de projet est composé comme suit :

- a) Du porteur de projet (VALOREM) ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables (Reuilly) ;
- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres (Communauté de Communes du Pays d'Issoudun) ;

VALOREM S.A.S au capital de 8 386 768 € • Siret 395 388 739 00108 • APE 7112B



- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km ;

Le porteur de projet présente au comité de projet :

- 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :
 - o a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
 - o b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
 - o c) Les options de raccordement envisagées ;
 - o d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique sur le site internet de la commune de Reuilly : <https://www.reuilly.fr/>

VALOREM vous convie au comité de projet de parc éolien des Sécherons, lequel se tiendra le **mardi 3 décembre 2024 à 17h00** dans la salle du conseil, en mairie de Reuilly (6 place des écoles).

Nous restons bien entendu disponibles pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos respectueuses salutations.

Tara HERVÉ-FRANCHART

Cheffe de projets

06 09 45 31 33

tara.herve-franchart@valorem-energie.com

LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

Remarque à

FRAB

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 213 531 5000 6

Remarque à

FRAB

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 213 531 5000 6

Remarque à

FRAB

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 213 531 5000 6

Remarque à

FRAB

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 213 531 5000 6

Remarque à

FRAB

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 213 531 5000 6

Remarque à

FRAB



Agence Loire-Bretagne
Immeuble Les Dorides
1, rue Eugène Varlin
44100 NANTES
Tél. 02 28 03 90 00
www.valorem-energie.com

MAIRIE
Monsieur le Maire
1 place de la Mairie
18120 LAZENAY

Nantes, le 26 novembre 2024
Réf. LTNA24/125/THF/SLE

Lettre recommandée avec AR n°1A 213 531 5000 6

Objet : Projet éolien des Sécherons sur la commune de Reuilly – Résumé non technique de l'étude d'impact et invitation au comité de projet

Monsieur le Maire,

Entreprise française indépendante, VALOREM accompagne les collectivités dans la valorisation de leur potentiel en énergies renouvelables depuis 1994. Pionnier de l'éolien en France, le groupe VALOREM maîtrise l'ensemble des compétences nécessaires au développement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance de projets éoliens, solaires, de petite hydroélectricité.

Depuis le printemps 2024, en relation avec les élus de Reuilly, nous travaillons au développement d'un nouveau projet éolien sur cette commune.
Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de celui des Beauces, est situé dans la même zone d'étude, soutenu par la commune de Reuilly et actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Le parc éolien Sécherons Energies serait constitué de deux machines d'une puissance électrique de 7,2 MW au total, produisant 15 970 MWh d'électricité par an

Conformément à la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), applicable depuis le 9 décembre 2020, nous procédons par ce présent courrier à l'envoi du Résumé non Technique de l'Etude d'impact un mois avant le dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale auprès des services de l'Etat.

De plus, par décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet est mis en place dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable et notamment pour les projets de parcs éoliens.

Le comité de projet est composé comme suit :

- a) Du porteur de projet (VALOREM) ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables (Reuilly) ;
- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres (Communauté de Communes du Pays d'Issoudun) ;

VALOREM S.A.S au capital de 8 386 768 € • Siret 395 388 739 00108 • APE 7112B



- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km ;

Le porteur de projet présente au comité de projet :

- 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :
 - o a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
 - o b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
 - o c) Les options de raccordement envisagées ;
 - o d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique sur le site internet de la commune de Reuilly : <https://www.reuilly.fr/>

VALOREM vous convie au comité de projet de parc éolien des Sécherons, lequel se tiendra le **mardi 3 décembre 2024 à 17h00** dans la salle du conseil, en mairie de Reuilly (6 place des écoles).

Nous restons bien entendu disponibles pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

Tara HERVÉ-FRANCHART

Cheffe de projets

06 09 45 31 33

tara.herve-franchart@valorem-energie.com



DESTINATAIRE

MAIRIE
Nouveau Parc
4 chemin des Sécherons
44100 CHERY

Présenté / Remis le: 03/11/2014
Destinataire: 03/11/2014

Le destinataire a accepté de recevoir la lettre recommandée.

☒ CNI / permis de conduire
☐ Autre

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE
N° de suivi: 1A 213 531 4997 0

EXPÉDITEUR

LA POSTE
N° de suivi: 1A 213 531 4997 0

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 213 531 4997 0

FRAB

44100 CHERY

44100 NANTES

14110 / 130

**PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT**



Agence Loire-Bretagne

Immeuble Les Dorides

1, rue Eugène Varlin

44100 NANTES

Tél. 02 28 03 90 00

www.valorem-energie.com

MAIRIE

Monsieur le Maire

1 chemin des Prés Martins

18120 CHERY

Nantes, le 26 novembre 2024

Réf. LTNA24/125/THF/SLE

Lettre recommandée avec AR n°1A 213 531 4997 0

Objet : Projet éolien des Sécherons sur la commune de Reuilly – Résumé non technique de l'étude d'impact et invitation au comité de projet

Monsieur le Maire,

Entreprise française indépendante, VALOREM accompagne les collectivités dans la valorisation de leur potentiel en énergies renouvelables depuis 1994. Pionnier de l'éolien en France, le groupe VALOREM maîtrise l'ensemble des compétences nécessaires au développement, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance de projets éoliens, solaires, de petite hydroélectricité.

Depuis le printemps 2024, en relation avec les élus de Reuilly, nous travaillons au développement d'un nouveau projet éolien sur cette commune.

Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité de celui des Beauces, est situé dans la même zone d'étude, soutenu par la commune de Reuilly et actuellement en cours d'instruction par les services de l'Etat. Le parc éolien Sécherons Energies serait constitué de deux machines d'une puissance électrique de 7,2 MW au total, produisant 15 970 MWh d'électricité par an

Conformément à la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), applicable depuis le 9 décembre 2020, nous procédons par ce présent courrier à l'envoi du Résumé non Technique de l'Etude d'impact un mois avant le dépôt du dossier de demande d'Autorisation Environnementale auprès des services de l'Etat.

De plus, par décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, un comité de projet est mis en place dans le cadre d'un projet d'énergie renouvelable et notamment pour les projets de parcs éoliens.

Le comité de projet est composé comme suit :

- a) Du porteur de projet (VALOREM) ;
- b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables (Reuilly) ;
- c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres (Communauté de Communes du Pays d'Issoudun) ;

VALOREM S.A.S au capital de 8 386 766 € • Siret 395 388 759 00105 • APE 7112B



- d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, soit 6 km ;

Le porteur de projet présente au comité de projet :

- 1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- 2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :
 - o a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
 - o b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
 - o c) Les options de raccordement envisagées ;
 - o d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments seront accessibles au public par voie électronique sur le site internet de la commune de Reuilly : <https://www.reuilly.fr/>

VALOREM vous convie au comité de projet de parc éolien des Sécherons, lequel se tiendra le **mardi 3 décembre 2024 à 17h00** dans la salle du conseil, en mairie de Reuilly (6 place des écoles).

Nous restons bien entendu disponibles pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

Tara HERVÉ-FRANCHART

Cheffe de projets
06 09 45 31 33
tara.herve-franchart@valorem-energie.com